

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

ABONNEMENTS ET RECUEILS ANNUELS	
<i>Abonnements :</i>	
Ordinaire	UN AN 3 000 fr CFA
Par avion Mauritanie	4 000 fr CFA
— France ex-communauté	5 000 fr CFA
— autres pays	6 000 fr CFA
<i>Le numéro :</i> D'après le nombre de pages et les frais d'expédition.	
<i>Recueils annuels de lois et règlements :</i> 3 000 fr. CFA (frais d'expédition en sus).	

B I M E N S U E L
P A R A I S S A N T l e 1^{er} e t 3^e M E R C R E D I d e C H A Q U È M O I S

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser à la direction du *Journal Officiel*,
 B.P. 188, Nouakchott (Mauritanie).

*Les abonnements et les annonces
 sont payables d'avance.*

Compte Chèque Postal n° 391 Nouakchott.

ANNONCES ET AVIS DIVERS	
La ligne (hauteur 8 points)	100 fr CFA
(Il n'est jamais compté moins de 500 fr CFA pour les annonces.)	
Les annonces doivent être remises au plus tard un mois avant la parution du journal.	

S O M M A I R E

I. — LOIS ET ORDONNANCES.

	PAGES
30 décembre 1965. Loi n° 65.182 de finances pour l'année 1966	2
30 décembre 1965. Loi n° 65.183 complétant l'article 26 de la loi n° 65.123 du 20 juillet 1965 portant réorganisation de la justice ..	12
31 décembre 1965. Loi n° 65.184 rectificative des lois de finances n° 65.002 du 16 janvier 1965 et n° 65.067 du 31 mars 1965	12

II. — DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES.

Présidence de la République :

Actes divers :

5 novembre 1965. Décret n° 50.171 portant attribution de la Médaille d'honneur	13
28 novembre 1965. Décret n° 50.186/1 portant promotion dans l'ordre du Mérite national	13
28 novembre 1965. Décret n° 50.186/2 portant nomination dans l'ordre du Mérite national	13
28 novembre 1965. Décret n° 50.187/1 portant promotion à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national	14
28 novembre 1965. Décret n° 50.187/2 portant nomination à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national	14

28 novembre 1965. Décret n° 50.188/1 portant attribution de la Médaille d'honneur	15
28 novembre 1965. Décret n° 50.188/2 portant attribution de la Médaille d'honneur	15
29 décembre 1965. Décret n° 50.201 portant nomination à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national	16
31 décembre 1965. Décret n° 50.202 portant nomination à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national	16

Ministère des Affaires étrangères et de la Défense nationale :

Actes réglementaires :

17 décembre 1965. Arrêté n° 10.699 autorisant un recrutement exceptionnel d'élèves gendarmes	16
--	----

Actes divers :

30 novembre 1965. Décret n° 65.161 nommant le secrétaire général du ministère des Affaires étrangères	16
30 novembre 1965. Décret n° 65.164 nommant le chef du Service des affaires administratives et chancellerie	16

Ministère de la Justice et de l'Intérieur :

Actes réglementaires :

29 octobre 1965. Décret n° 65.154 fixant les avantages matériels alloués au président de la Cour suprême	16
--	----

	PAGES		PAGES
<i>Actes divers :</i>	—		—
23 décembre 1965 . Arrêté n° 10.719 nommant un régisseur de prison	16	Ministère de la Construction, des Travaux publics et des Transports :	
23 décembre 1965 . Arrêté n° 10.723 nommant un fonctionnaire-huissier	16	<i>Actes divers :</i>	
30 décembre 1965 . Arrêté n° 10.734 portant nomination d'un magistrat conciliateur	16	17 décembre 1965 . Arrêté n° 10.706 portant intégration d'un contremaître	22
Ministère des Finances, du Plan et de la Fonction publique.		Ministère de l'Éducation et de la Culture :	
<i>Actes réglementaires :</i>		<i>Actes divers :</i>	
22 septembre 1965. Décret n° 65.140 portant fixation du capital minimum des banques et établissements financiers et détermination du fonds de réserve prévu par les articles 21 et 23 de la loi n° 64.016 du 18 janvier 1964	16	8 octobre 1965 .. Décret n° 65.148 portant nomination de directeurs	22
22 septembre 1965. Décret n° 65.141 fixant les règles de la liquidité que doivent respecter les banques installées sur le territoire de la République	17	20 décembre 1965 . Arrêté n° 10.708 acceptant la démission d'un instituteur adjoint	22
22 septembre 1965. Décret n° 65.142 fixant le délai dont disposeront les banques déjà installées pour déposer leurs demandes d'agrément et d'enregistrement	17	23 décembre 1965 . Arrêté n° 10.716 portant nomination d'un mouçaïd	22
16 décembre 1965 . Décret n° 65.173 modifiant le décret n° 62.010 du 12 janvier 1962, fixant les indemnités de fonction de certains hauts fonctionnaires	17	23 décembre 1965 . Décision n° 12.456 portant licenciement d'un moniteur contractuel	22
25 décembre 1965 . Décret n° 65.180 approuvant une convention entre la République islamique de Mauritanie et la Société française de dragages et de travaux publics ..	18	Ministère de la Jeunesse, de l'Information et des Télécommunications.	
28 décembre 1965 . Arrêté n° 10.731 portant création d'une caisse d'avance	18	<i>Actes réglementaires :</i>	
<i>Actes divers :</i>		17 décembre 1965 . Arrêté n° 12.413 portant création de bureaux de poste de plein exercice.	22
30 juillet 1965 Décret n° 65.136 nommant un inspecteur des affaires administratives, chargé de la Direction de la fonction publique	18	<i>Actes divers :</i>	
31 décembre 1965 . Décret n° 50.203 relatif à l'intérim du ministère des Finances, du Plan et de la Fonction publique	18	30 décembre 1965 . Arrêté n° 10.736 portant redressement de la situation administrative d'un contrôleur des Postes et Télécommunications	22
17 décembre 1965 . Arrêté n° 10.700 portant mise à la retraite d'office	18	Ministère de la Santé, du Travail et des Affaires sociales.	
17 décembre 1965 . Décision n° 12.416 portant acceptation de la démission d'un préposé des douanes	18	<i>Actes réglementaires :</i>	
28 décembre 1965 . Décision n° 12.478 nommant un régisseur de caisse d'avance au Service des travaux publics	18	22 septembre 1965. Décret n° 65.143 portant désignation de la Commission technique de contrôle de la Caisse nationale de prévoyance sociale	23
Ministère du Développement.		<i>Actes divers :</i>	
<i>Actes réglementaires :</i>		27 décembre 1965 . Arrêté n° 10.729 portant nomination des assesseurs des tribunaux du Travail.	23
19 octobre 1965 .. Décret n° 65.153 portant réglementation de l'inspection sanitaire et de salubrité des produits alimentaires d'origine animale, destinés à l'alimentation humaine	18		

I. — LOIS ET ORDONNANCES.

LOI DE FINANCES n° 65.182 du 30 décembre 1965 pour l'année 1966.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

I. — VOIES ET MOYENS.

ARTICLE PREMIER. — Le budget de l'exercice 1966 sera exécuté conformément aux dispositions de la présente loi et aux lois de finances antérieures en tout ce qui n'aura pas été modifié ou abrogé.

ART. 2. — Le montant global des ressources et des charges de l'Etat pour le Budget général de l'année 1966 est arrêté à la somme de quatre milliards sept cent dix millions de francs C.F.A. (4 710 000 000).

ART. 3. — Les impôts, taxes, contributions, redevances, produits et revenus publics, centimes additionnels, seront perçus ou ristournés pendant l'exercice 1966 conformément aux lois, décrets ou règlements en vigueur.

ART. 4. — Le gouvernement est autorisé à contracter des emprunts d'un montant total de cent cinquante millions de francs C.F.A. (150 000 000) auprès d'établissements publics mauritaniens.

ART. 5. — Le gouvernement est autorisé à accorder l'aval de l'Etat pour les emprunts à contracter pendant l'année 1966 par la Banque mauritanienne de développement auprès d'organismes étrangers, dans la limite de deux cent cinquante millions de francs C.F.A.

Les actes de prêts pourront être libellés et prévoir que les remboursements s'effectueront dans d'autres monnaies que celle ayant cours légal en R.I.M.

II. — RESSOURCES.

PREMIÈRE PARTIE.

RECETTES ORDINAIRES DU BUDGET DE FONCTIONNEMENT

ART. 6. — Les produits et revenus applicables au budget de fonctionnement de l'Etat pour l'exercice 1966 sont évalués à quatre milliards sept cent dix millions de francs C.F.A. (4 710 000 000) et se répartissent comme suit :

Section 1. — Impôts directs	838.000.000
Section 2. — Impôts indirects	3.390.500.000
Section 3. — Enregistrement et timbre	93.000.000
Section 4. — Taxes diverses	35.000.000
Section 5. — Produits du domaine	20.000.000
Section 7. — Exploitations industrielles et commerciales	83.500.000
Section 8. — Recettes des services	50.000.000
Section 9. — Produits accidentels et divers	10.000.000
Section 15. — Prélèvement sur la Caisse de réserve	40.000.000
Section 16. — Emprunts	150.000.000

Total des recettes ordinaires du budget de fonctionnement 4.710.000.000

DEUXIÈME PARTIE.

RECETTES DU BUDGET D'EQUIPEMENT

Néant.

**

III. — CHARGES.

PREMIÈRE PARTIE.

DEPENSES DU BUDGET DE FONCTIONNEMENT

ART. 7. — Le montant des crédits alloués aux services au titre des dépenses de fonctionnement de l'exercice 1966 est arrêté à 4 510 000 de francs C.F.A., se répartissant comme suit :

Section 1. — Dette publique	225.000.000
Section 2. — Parlement	105.000.000
Section 3. — Gouvernement et Administration générale	507.540.000
Section 4. — Services judiciaires	102.000.000
Section 5. — Services de sécurité	1.063.060.000
Section 6. — Services financiers	180.415.000
Section 8. — Services économiques	227.900.000
Section 9. — Services de travaux et d'infrastructure	110.705.000
Section 10. — Services sociaux	1.030.390.000
Section 11. — Etablissements publics	118.700.000
Section 12. — Exploitations industrielles	68.790.000
Section 13. — Dépenses communes et diverses	210.500.000
Section 14. — Travaux d'entretien	112.000.000
Section 15. — Contributions et participations	359.000.000
Section 16. — Reversements et ristournes	51.000.000
Section 17. — Subventions et secours	38.000.000

Total des dépenses du budget de fonctionnement 4.510.000.000

DEUXIÈME PARTIE.

DEPENSES EN CAPITAL

ART. 8. — Le montant des dépenses en capital est fixé à 200 millions de francs C.F.A. ainsi répartis :

CHAPITRE II.

TRAVAUX D'INFRASTRUCTURE

ART. 3. — Routes et ponts :

Rubrique 66.230. — Participation à la construction de la route Nouakchott-Rosso: 25.000.000

CHAPITRE III.

CONSTRUCTION D'IMMEUBLES

ARTICLE PREMIER. — Bâtiments pour services :

Rubrique 66.310. — Bureaux à Nouakchott 40.000.000

ART. 2. — Bâtiments pour habitations :

Rubrique 66.320. — Logements à Nouakchott 20.000.000

ART. 5. — Travaux divers :

Rubrique 66.350. — Equipement hôpital Nouakchott 20.000.000

Rubrique 66.351. — Equipement école de sages-femmes 2.000.000

Rubrique 66.352. — Equipement école rurale 3.000.000

CHAPITRE IV.

ACQUISITION D'IMMEUBLES

ARTICLE PREMIER. — Immeubles pour services :

Rubrique 66.410. — Ambassade aux U.S.A. 40.000.000

CHAPITRE VII.

ACQUISITION DE GROS MATERIEL D'EQUIPEMENT

ARTICLE PREMIER. — Engins terrestres :

Rubrique 66.710. — Achat de véhicules 10.000.000

CHAPITRE VIII.

PARTICIPATION A LA CONSTRUCTION DE SOCIÉTÉS D'ETAT ET D'ECONOMIE MIXTE

ARTICLE PREMIER. — Sociétés d'Etat —

ART. 2. — Sociétés d'économie mixte —

Rubrique 66.820. — Sonimex 19.000.000

ART. 2. — Sociétés multinationales :

Rubrique 66.830. — Banque africaine de développement 21.000.000

IV. — DISPOSITIONS DIVERSES.

ART. 9. — Les dispositions des articles 7 et 10 de la loi n° 65.002 du 16 janvier 1965 sont prorogées.

ART. 10. — Pour l'application des dispositions de l'article 11 de la loi n° 61.204 du 31 décembre 1961, le ministre des Finances pourra procéder au règlement des créances arriérées préalablement liquidées par les services responsables, dans la limite d'un engagement provisionnel effectué d'office à l'ouverture de l'exercice dans la limite de dix pour cent de la dotation de chaque chapitre.

ART. 11. — L'article 6 de la loi n° 62.220 du 31 décembre 1962 est annulé et remplacé par les dispositions suivantes :

L'article premier de la loi n° 60.030 du 27 janvier 1960 est modifié comme suit en son alinéa 1 :

Les rôles nominatifs sont exigibles en totalité à partir du trentième jour suivant la date de leur mise en recouvrement.

ART. 12. — L'article 4 de la loi n° 61.204 du 31 décembre 1961 est modifié comme suit en ses alinéas 1 et 2 :

Tout contribuable passible en Mauritanie de l'impôt général sur le revenu, en vertu des règles d'imposition prévues au Code des impôts directs, doit, sur la base de son imposition établie l'année précédente, verser spontanément au Trésor public trois acomptes mensuels consécutifs, à compter du 1^{er} janvier, à valoir sur l'impôt de l'exercice en cours.

Ces acomptes, équivalents chacun au quart de l'imposition de l'année précédente, sont exigibles dans les dix jours suivant le terme du mois pour lequel l'acompte est dû.

ART. 13. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 30 décembre 1965.

Le Président de la République :
MOKTAR OULD DADDAH.

RECETTES

Article et nomenclature	Crédits votés
SECTION I. — IMPÔTS.	
CHAP. 1-01. — Impôts forfaitaires sur revenus.	
1. Contribution nationale	14.000.000
2. Recettes exercices antérieurs	9.000.000
Total du chapitre 1-01	23.000.000
CHAP. 1-02. — Impôts proportionnels et progressifs sur le revenu.	
1. Bénéfices industriels et commerciaux	70.000.000
2. Impôts sur traitements et salaires	500.000.000
3. Impôts sur revenus des capitaux mobiliers	20.000.000
4. Impôt général sur le revenu	110.000.000
5. Recettes exercices antérieurs	20.000.000
Total chapitre 1-2	720.000.000
CHAP. 1-03. — Contribution mobilière.	
1. Contribution mobilière	25.000.000
2. Recettes des exercices antérieurs ..	2.000.000
Total chapitre 1-03	27.000.000

CHAP. 1-04. — Impôts fonciers.

1. Contribution sur la propriété bâtie	29.000.000
2. Contribution sur la propriété non bâtie	1.000.000
3. Contribution sur la propriété mise en valeur	—
4. Taxe sur les biens de main morte ..	1.000.000
5. Recettes des exercices antérieurs ..	4.000.000

Total chapitre 1-04

35.000.000

CHAP. 1-05. — Patentes et licences.

1. Patentes	28.000.000
2. Licences	1.000.000
3. Recettes des exercices antérieurs ..	3.000.000

Total chapitre 1-05

32.000.000

CHAP. 1-06. — Produits de majoration.

1. Produits de majoration de 10 % ..	1.000.000
--------------------------------------	-----------

TOTAL SECTION I

838.000.000

SECTION II. — IMPÔTS INDIRECTS.

CHAP. 2-01.

1. Droit de douanes	1.025.000.000
2. Droits fiscaux à l'entrée	
3. Taxe forfaitaire à l'importation ..	
4. Centimes additionnels	
5. Produits divers	60.000.000
6. R.F.L.D. investissements Miferma ..	

Total chapitre 2-01

1.085.000.000

CHAP. 2-02. — Taxe de consommation.

1. Taxe de consommation	—
2. Taxe sur les projections cinématographiques	1.000.000
3. Taxe spéciale sur les tabacs	8.000.000
4. Taxe compensatrice sur le thé	50.000.000

Total chapitre 2-02

59.000.000

CHAP. 2-03. — Taxes sur les transactions et taxe à la production.

1. Taxe forfaitaire représentée sur les transactions à la sortie	5.500.000
2. C.A. de la taxe forfaitaire	500.000
3. Redevances expl. Miferma	1.348.000.000
4. Taxe intérieure T.C.A. 1 douanes	390.000.000
Taxe intérieure T.C.A. 2 C. directe	200.000.000
5. Taxe sur les alcools	12.000.000
6. Taxe sur les hydrocarbures	130.000.000
7. Taxe de raffinage	100.000.000
8. Taxe circulation sur les viandes ..	25.000.000
9. Recettes exercices antérieurs	—

Total du chapitre 2-03

2.211.000.000

CHAP. 2-04. — Droit à l'exportation.

1. Poisson	5.000.000
2. Gomme	10.000.000
3. Bétail sur pied	20.000.000
4. Divers	—
5. Exercice antérieur	—

Total chapitre 2-04

35.000.000

CHAP. 2-05. — <i>Taxe de recherches.</i>	
1. Taxe de recherche et de conditionnement	500.000
TOTAL DE LA SECTION II	3.390.500.000
SECTION III. — DROIT D'ENREGISTREMENT ET DE TIMBRE.	
CHAP. 3-01. <i>Droit d'enregistrement.</i>	
1. Enregistrement	58.000.000
CHAP. 3-02. — <i>Droit de timbre.</i>	
1. Droit de timbre	35.000.000
TOTAL DE LA SECTION III	93.000.000
SECTION IV. — TAXES DIVERSES ET TAXES POUR SERVICES RENDUS.	
1. Taxe sur les armes à feu	7.000.000
2. Taxe sur véhicules automobiles ..	10.000.000
3. Taxe d'apprentissage	5.000.000
4. Taxe par services rendus	3.500.000
5. Taxe sur les bateaux de pêche	8.000.000
6. Exercices antérieurs	1.500.000
Total du chapitre 4-01	35.000.000
TITRE II. — REVENUS DU DOMAINE IMMOBILIER.	
SECTION V.	
CHAP. 5-01. — <i>Revenus du domaine immobilier.</i>	
1. Domaine public	500.000
2. Location d'immeubles	8.000.000
3. Aliénation et concession d'immeubles	3.000.000
4. Recettes des exercices antérieurs ..	—
Total chapitre 5-01	11.500.000
CHAP. 5-02. — <i>Revenus du domaine forestier.</i>	
1. Revenus et taxes forestières	4.500.000
2. Contentieux forestier et chasse	1.500.000
3. Droit et taxe de chasse	—
Total chapitre 5-02	6.000.000
CHAP. 5-03. — <i>Revenus du domaine minier.</i>	
1. Redevances minières	500.000
2. Recettes des exercices antérieurs ..	—
Total chapitre 5-03	500.000
CHAP. 5-04. — <i>Revenus du domaine mobilier.</i>	
1. Aliénation du domaine mobilier ..	1.500.000
2. Location vente de véhicules	—
3. Recettes exercices antérieurs	—
Total chapitre 5-04	1.500.000
CHAP. 5-05. — <i>Revenus valeurs mobilières.</i>	
1. Revenus des valeurs de la caisse de réserve et des titres en portefeuille	500.000
TOTAL SECTION V	20.000.000

TITRE III	
SECTION VII. — RECETTES DES EXPLOITATIONS INDUSTRIELLES.	
CHAP. 7-01. <i>Recettes des exploitations et établissements publics.</i>	
1. Hôpital Nouakchott	15.000.000
2. Service des eaux de Rosso	1.000.000
3. Bac de Rosso	7.000.000
4. Warf de Nouakchott	60.000.000
5. Station forestière de Nouakchott ..	500.000
6. Recettes exercices antérieurs	—
Total chapitre 7-01	83.500.000
SECTION VIII. RECETTES DIVERSES DE SERVICE.	
CHAP. 8-01. — <i>Recettes diverses de service.</i>	
1. Produits de cessions	—
2. Redevances B.C.E.A.O.	50.000.000
3. Exercice antérieur	—
Total chapitre 8-01	50.000.000
SECTION IX. PRODUITS DIVERS ET ACCIDENTELS.	
1. Produits divers et accidentels	7.000.000
2. Recettes exercices antérieurs	3.000.000
TOTAL SECTION IX	10.000.000
TITRE V	
SECTION XV. — PRÉLÈVEMENT SUR CAISSE DE RÉSERVE	
CHAP. 15-01.	
1. Prélèvement sur caisse de réserve ..	40.000.000
SECTION XVI. AVANCES ET EMPRUNTS.	
CHAP. 16-01. — <i>Avances Trésor et diverses.</i>	
1. Avances Trésor	—
2. Avances diverses	—
3. Produits des emprunts	150.000.000
TOTAL DES RECETTES DU BUDGET DE FONCTIONNEMENT	4.709.000.000
DEPENSES	
<i>Article et nomenclature</i>	<i>Crédits votés</i>
TITRE PREMIER. DETTE PUBLIQUE.	
SECTION I. — DETTE PUBLIQUE.	
CHAP. 1-1. — <i>Service emprunt et autres dettes contractuelles.</i>	
1. Emprunts	11.850.000
2. Avances Trésor	—
3. Avances caisse centrale	180.390.000
4. Dettes contractuelles	260.000
5. Dépense des exercices antérieurs ..	2.500.000
Total chapitre 1-1	195.000.000

CHAP. 1-2. — <i>Pensions et allocations</i>			
1. Pensions et allocations viagères ..	29.400.000		
2. Dépenses d'exercice clos	600.000		
Total chapitre 1-2		30.000.000	
CHAP. 2-1. — <i>Parlement</i> (personnel).			
Unique. Assemblée nationale	76.680.000		
CHAP. 2-2. — <i>Parlement</i> (matériel).			
Unique. Assemblée nationale	28.320.000		
CHAP. 2-3. — <i>Permanence du Parti</i> (personnel).			
Unique. Frais personnel	—		
CHAP. 2-4. — <i>Permanence du Parti</i> (matériel)			
1. Frais hôtel	—		
2. Frais transports	—		
3. Participation frais fonctionnement..	—		
Total chapitre 2-4		—	
SECTION III. ADMINISTRATION GÉNÉRALE.			
CHAP. 3-1. <i>Présidence République</i> (personnel).			
1. Président de la République	4.700.000		
2. Hôtel du Président	3.305.000		
3. Cabinet civil et secrétariat	8.715.000		
4. Cabinet militaire et secrétariat ..	3.085.000		
5. Services administratifs et financiers	3.540.000		
6. Hôtel de passage et parc	2.970.000		
7. Secrétariat général Conseil des ministres	2.360.000		
8. Indemnités de mission et tournée ..	600.000		
Total chapitre 3-1		29.275.000	
CHAP. 3-2. <i>Présidence République</i> (matériel).			
1. Hôtel du Président	4.250.000		
2. Cabinet civil et secrétariat	4.500.000		
3. Cabinet militaire et secrétariat	3.100.000		
4. Services administratifs et financiers	3.000.000		
5. Parc administratif	1.365.000		
6. Hôtel de passage	3.000.000		
7. Secrétariat général Conseil des ministres	700.000		
8. Bureau de presse	500.000		
9. Frais de transport aérien	4.600.000		
10. Frais de tournée et mission	3.000.000		
11. Entretien immeubles et parc résidentiel	1.000.000		
Total chapitre 3-2		29.015.000	
CHAP. 3-3. — <i>Corps de contrôle</i> <i>Etat</i> (personnel).			
1. Inspection générale de l'Administration	5.195.000		
2. Contrôle financier	2.130.000		
3. Frais de déplacement	105.000		
Total chapitre 3-3		7.430.000	
CHAP. 3-4. — <i>Corps de contrôle</i> (matériel).			
1. Inspection générale de l'Administration	1.300.000		
2. Contrôle financier	700.000		
3. Frais de transport	300.000		
4. Frais de transport aérien	280.000		
Total chapitre 3-4		2.580.000	
CHAP. 3-5. — <i>Conseil économique</i> <i>et social</i> (personnel).			
Unique. Frais de personnel	3.440.000		
CHAP. 3-6. — <i>Conseil économique</i> <i>et social</i> (matériel).			
1. Secrétariat général	960.000		
2. Frais de transport	600.000		
Total chapitre 3-6		1.560.000	
CHAP. 3-7. — <i>Ministère Justice</i> <i>et Intérieur</i> (personnel).			
1. Hôtel du ministre	430.000		
2. Cabinet	11.200.000		
3. Direction de l'administration territoriale	8.890.000		
4. Direction des communes	1.980.000		
5. Circonscriptions administratives ..	118.140.000		
6. Chefferies	37.800.000		
7. Frais de déplacement	1.000.000		
Total chapitre 3-7		179.440.000	
CHAP. 3-8. — <i>Intérieur</i> (matériel).			
1. Hôtel du ministre	600.000		
2. Cabinet	600.000		
3. Direction de l'administration territoriale	600.000		
4. Renseignements généraux	4.500.000		
5. Administration des communes	200.000		
6. Administration des circonscriptions	17.000.000		
7. R.A.C.	2.000.000		
8. Dépenses politiques	1.500.000		
9. Frais de transport	10.500.000		
10. Transports aériens	2.000.000		
Total chapitre 3-8		39.500.000	
CHAP. 3-9. — <i>Direction</i> <i>de la Fonction publique</i> (personnel).			
1. Soldes et indemnités	6.700.000		
2. Indemnités de tournée et mission ..	100.000		
Total chapitre 3-9		6.800.000	
CHAP. 3-10. — <i>Direction</i> <i>de la Fonction publique</i> (matériel).			
1. Direction de la Fonction publique ..	1.500.000		
CHAP. 3-11. <i>Ministère des Affaires étrangères.</i>			
1. Hôtel du ministre	410.000		
2. Cabinet	5.100.000		
3. Administration centrale	9.200.000		
4. Ambassades	129.090.000		
Total du chapitre 3-11		143.800.000	

CHAP. 3-12. Ministère des Affaires étrangères (matériel).	
1. Hôtel du ministre	600.000
2. Cabinet	500.000
3. Administration centrale	5.780.000
4. Frais de réception	1.000.000
5. Ambassades	38.720.000
6. Frais de transport divers	1.000.000
7. Frais de transport aérien	700.000
8. Loyers et charges	14.900.000
Total chapitre 3-12	63.200.000

SECTION IV.
SERVICES JUDICIAIRES.

CHAP. 4-1. — Ministère de la Justice (personnel).	
1. Service de l'Administration judiciaire et pénitentiaire	1.640.000
2. Service législation et J.O.	795.000
3. Service des archives	4.795.000
4. Frais de déplacement	100.000
Total chapitre 4-1	7.330.000

CHAP. 4-2. — Ministère de la Justice (matériel).	
1. Service de l'Administration judiciaire et chancellerie	500.000
2. Service de droit musulman	300.000
3. Service de la Législation et du J.O.	365.000
4. Service des archives	600.000
5. Frais de transport	700.000
6. Frais de transport aérien	700.000
Total chapitre 4-2	3.165.000

CHAP. 4-3. — Juridiction de droit musulman (personnel).	
1. Tribunaux musulmans	12.015.000
2. Tribunaux de cadis	24.340.000
3. Indemnités de déplacement	300.000
Total chapitre 4-3	36.655.000

CHAP. 4-4. — Juridictions droit musulman (matériel).	
1. Tribunaux musulmans	630.000
2. Tribunaux de cadis	700.000
3. Frais de transport	200.000
4. Frais de transport aérien	200.000
Total chapitre 4-4	1.730.000

CHAP. 4-5. Juridictions mauritaniennes de droit moderne, civil et pénal (personnel).	
1. Cour suprême	4.430.000
2. Cour de la Sûreté de l'Etat	—
3. Juridiction de Nouakchott	12.830.000
4. Justice de paix	22.410.000
5. Etablissements pénitentiaires	535.000
6. Indemnités de déplacement	500.000
Total chapitre 4-5	40.705.000

CHAP. 4-6. — Juridictions de droit moderne, civil et pénal (matériel).	
1. Cour suprême et hôtel du Président	1.200.000
2. Cour de sûreté de l'Etat	300.000
3. Juridiction de Nouakchott	900.000
4. Justice de paix	1.400.000
5. Tribunal du travail	100.000
6. Frais de justice	1.215.000
7. Frais de transports	900.000
8. Frais de transports aériens	400.000
9. Etablissements pénitentiaires	6.000.000
Total du chapitre 4-6	12.415.000

CHAP. 5-1. — Garde territoriale (personnel).	
1. Direction des services de sécurité	1.250.000
2. Soldes et indemnités	262.320.000
3. Frais de déplacement	3.200.000
Total chapitre 5-1	266.770.000

CHAP. 5-2. — Garde territoriale (matériel).	
1. Direction des services de sécurité	970.000
2. Garde territoriale	19.120.000
3. Centre d'instruction	2.000.000
4. Frais de transport	11.880.000
Total chapitre 5-2	33.970.000

CHAP. 5-3. — Police nationale (personnel).	
1. Sûreté générale	11.905.000
2. Commissariat de police et renseignements généraux	52.255.000
3. Centre d'écoute	595.000
4. Frais de déplacement	250.000
Total chapitre 5-3	65.005.000

CHAP. 5-4. — Police nationale (matériel).	
1. Sûreté générale	1.000.000
2. Commissariat de police et renseignements généraux	13.015.000
3. Frais de transport	3.000.000
4. Frais de transport aérien	300.000
Total chapitre 5-4	17.315.000

CHAP. 5-5. — Armée nationale (personnel).	
1. Soldes et indemnités	323.750.000
2. Frais de déplacement	3.000.000
Total chapitre 5-5	326.750.000

CHAP. 5-6. — Armée nationale (matériel).	
1. Fonctionnement	117.450.000
2. Frais de transport divers	7.000.000
3. Frais de transport aérien	7.000.000
4. Défense civile	24.000.000
5. Aviation civile	31.000.000
6. Marine	6.000.000
Total chapitre 5-6	192.450.000

CHAP. 5-7. — Gendarmerie nationale (personnel).	
1. Soldes et indemnités	122.500.000
2. Frais de déplacement	2.000.000
Total chapitre 5-7	124.500.000

CHAP. 5-8. — Gendarmerie nationale (matériel).	
1. Dépenses de fonctionnement	21.300.000
2. Frais de transports divers et parc auto	12.000.000
3. Frais de transports aériens	3.000.000
Total chapitre 5-8	36.300.000

SECTION VI.
SERVICES FINANCIERS.

CHAP. 6-1. — Ministère des Finances (personnel).	
1. Hôtel du ministre	400.000
2. Cabinet	8.750.000
3. Direction des finances	25.900.000
4. Frais de déplacement	350.000
Total chapitre 6-1	35.400.000

CHAP. 6-2. — Ministère des Finances (matériel).	
1. Hôtel du ministre	600.000
2. Cabinet	1.500.000
3. Direction des finances	1.800.000
4. Frais de transports	900.000
5. Frais de transports aériens	400.000
Total chapitre 6-2	4.850.000

CHAP. 6-3. — Direction générale des impôts (personnel).	
1. Contributions directes	13.650.000
2. Enregistrement domaines et timbres	6.350.000
3. Frais de déplacement	500.000
Total chapitre 6-3	20.500.000

CHAP. 6-4. — Direction générale des impôts (matériel).	
1. Contributions directes	2.500.000
2. Enregistrement domaines et timbres	1.000.000
3. Frais de transport	2.200.000
4. Frais de transports aériens	700.000
Total chapitre 6-4	6.400.000

CHAP. 6-5. — Douanes (personnel).	
1. Direction du service	6.635.000
2. Bureaux régionaux	30.650.000
3. Frais de déplacement	500.000
Total chapitre 6-5	37.785.000

CHAP. 6-6. — Douanes (matériel).	
1. Frais de fonctionnement	7.375.000
2. Frais de transports	3.200.000
3. Frais de transports aériens	600.000
Total chapitre 6-6	11.175.000

CHAP. 6-7. — Trésor (personnel).	
1. Trésorerie générale	16.560.000
2. Paierie	8.060.000
3. Frais de déplacement	80.000
Total chapitre 6-7	24.700.000

CHAP. 6-8. — Trésor (matériel).	
1. Frais de fonctionnement	3.000.000
2. Frais de transports	100.000
3. Frais de transports aériens	100.000
Total chapitre 6-8	3.200.000

CHAP. 6-9. — Service des agences spéciales (personnel).	
1. Soldes et indemnités	25.845.000
2. Frais de déplacement	55.000
Total chapitre 6-9	25.900.000

CHAP. 6-10. — Service des agences spéciales (matériel).	
1. Frais de fonctionnement	4.200.000
2. Frais de transports	600.000
3. Frais de transports de fonds	1.800.000
Total chapitre 6-10	6.600.000

CHAP. 6-11. — Inspection des finances (personnel).	
1. Soldes et indemnités	2.820.000
2. Frais de déplacement	85.000
Total chapitre 6-11	2.905.000

CHAP. 6-12. — Inspection des finances (matériel).	
1. Frais de fonctionnement	600.000
2. Frais de transport divers	400.000
Total chapitre 6-12	1.000.000

CHAP. 8-1. — Ministère du Développement (personnel).	
1. Hôtel du ministre	500.000
2. Cabinet	8.835.000
3. Frais de déplacement	170.000
Total chapitre 8-1	9.505.000

CHAP. 8-2. — Ministère du Développement (matériel).	
1. Hôtel	600.000
2. Cabinet	950.000
3. Bourses et vacances	400.000
4. Frais de transports divers	400.000
5. Frais de transports aériens	350.000
Total chapitre 8-2	2.700.000

CHAP. 8-3. — Agriculture (personnel)	
1. Direction du service	2.515.000
2. Secteurs agricoles et C.E.R.	20.985.000
3. Centre de formation	1.530.000
4. Station maraîchère	580.000
5. Frais de déplacement	1.000.000
Total chapitre 8-3	26.610.000

CHAP. 8-4. — <i>Agriculture</i> (matériel).		CHAP. 8-12. — <i>Service des mines et de la géologie</i> (matériel).	
1. Direction de service	700.000	1. Direction du service	2.080.000
2. Secteurs agricoles	1.600.000	2. Subdivision de Port-Etienne	470.000
3. Dépenses des végétaux	5.000.000	3. Frais de transports divers	2.000.000
4. Centre de formation	4.200.000	4. Frais de transports aériens	300.000
5. Station maraîchère	800.000		
6. Frais de transports divers	5.200.000	Total chapitre 8-12	4.850.000
7. Frais de transports aériens	500.000		
Total chapitre 8-4	18.000.000	CHAP. 8-13. — <i>Direction du plan</i> (personnel).	
CHAP. 8-5. — <i>Eaux et Forêts</i> (personnel).		1. Service du plan	4.230.000
1. Direction du service	2.605.000	2. Service de la statistique	1.895.000
2. Inspections forestières	21.030.000	3. Frais de déplacement	200.000
3. Conditionnement	2.070.000		
4. Frais de déplacement	1.000.000	Total chapitre 8-13	6.325.000
Total chapitre 8-5	26.705.000	CHAP. 8-14. — <i>Direction du plan</i> (matériel).	
CHAP. 8-6. — <i>Eaux et Forêts</i> (matériel).		1. Service du plan	1.750.000
1. Frais de fonctionnement	3.800.000	2. Service de la statistique	1.025.000
2. Station de recherche	2.345.000	3. Frais de transports divers	500.000
3. Frais de transports divers	4.330.000	4. Service de transports aériens	300.000
4. Frais de transports aériens	400.000		
Total chapitre 8-6	10.875.000	Total chapitre 8-14	3.575.000
CHAP. 8-7. — <i>Elevage</i> (personnel).		CHAP. 8-15. — <i>Génie rural</i> (personnel)	
1. Direction du service	3.615.000	1. Soldes et indemnités	5.050.000
2. Circonscriptions d'élevage	56.200.000	2. Frais de déplacement	950.000
3. Laboratoires de pêche	2.735.000		
4. Frais de déplacement	2.000.000	Total chapitre 8-15	6.000.000
Total chapitre 8-7	64.550.000	CHAP. 8-16. — <i>Génie rural</i> (matériel).	
CHAP. 8-8. — <i>Elevage</i> (matériel).		1. Frais de fonctionnement	1.850.000
1. Direction de service	1.200.000	2. Frais de transports divers	1.950.000
2. Circonscriptions d'élevage	10.000.000	3. Frais de transports aériens	450.000
3. Laboratoire de pêche	12.600.000		
4. Frais de transports divers	12.600.000	Total chapitre 8-16	4.250.000
5. Frais de transports aériens	800.000	SECTION IX. — SERVICE DE TRAVAUX ET D'INFRASTRUCTURE.	
Total chapitre 8-8	25.450.000	CHAP. 9-1. — <i>Ministère de la Construction</i> (personnel).	
CHAP. 8-9. — <i>Affaires économiques</i> (personnel).		1. Hôtel du ministre	505.000
1. Direction des affaires économiques	1.430.000	2. Cabinet	5.640.000
2. Service de commerce	2.520.000	3. Service des travaux publics	26.000.000
3. Service des assurances et du contrôle de prix	1.405.000	4. Phares et balises	2.150.000
4. Service de la coopération	5.290.000	5. Routes, puits et digues	33.600.000
5. Frais de déplacement	410.000	6. Service hydraulique	5.400.000
Total chapitre 8-9	11.055.000	7. Service topographique	5.820.000
CHAP. 8-10. — <i>Affaires économiques</i> (matériel).		8. Service administratif central	5.740.000
1. Direction des affaires économiques	1.180.000	9. Frais de déplacement	1.700.000
2. Service de la coopération	1.890.000		
3. Frais de transports divers	250.000	Total chapitre 9-1	86.555.000
4. Frais de transports aériens	450.000	CHAP. 9-2. — <i>Ministère de la Construction</i> (matériel).	
Total chapitre 8-10	3.770.000	1. Hôtel du ministre	550.000
CHAP. 8-11. — <i>Service des mines et de la géologie</i> (personnel).		2. Cabinet	450.000
1. Soldes et indemnités	3.400.000	3. Service des travaux publics	2.800.000
2. Frais de déplacement	280.000	4. Service de l'hydraulique	800.000
Total chapitre 8-11	3.680.000	5. Service topographique	800.000
		6. Service administratif central	1.000.000
		7. Service phares et balises	2.200.000
		8. Frais de transports	1.000.000
		9. Frais de transports aériens	1.400.000
		Total chapitre 9-2	11.000.000

CHAP. 9-3. — <i>Service des Transports</i> (personnel).	
1. Direction générale des transports ..	1.320.000
2. Service de la marine marchande ..	1.740.000
3. Service de l'aviation civile ..	1.185.000
4. Service des transports ..	2.450.000
5. Office du tourisme ..	1.220.000
6. Frais de déplacement ..	200.000
Total chapitre 9-3 ..	8.115.000
CHAP. 9-4. — <i>Service des Transports et du Tourisme</i> (matériel).	
1. Service marine marchande ..	3.100.000
2. Service de l'aviation civile ..	250.000
3. Service transports de la circulation routière ..	300.000
4. Service du tourisme ..	700.000
5. Frais de transports ..	200.000
6. Frais de transports aériens ..	485.000
Total chapitre 9-4 ..	5.035.000
CHAP. 10-1. — <i>Ministère de l'Education et de la Culture.</i>	
1. Hôtel du ministre ..	415.000
2. Cabinet ..	6.425.000
3. Services centraux ..	24.890.000
4. Ecole ..	8.100.000
5. Lycées ..	28.140.000
6. Collèges ..	24.950.000
7. I.N.H.E.I. ..	16.900.000
8. Enseignement primaire ..	487.320.000
9. I.F.A.N. ..	1.720.000
10. Frais déplacement ..	1.500.000
Total chapitre 10-1 ..	600.360.000
CHAP. 10-2. — <i>Ministère de l'Education et de la Culture</i> (matériel).	
1. Hôtel du ministre ..	600.000
2. Cabinet ..	1.190.000
3. Direction de l'organisation des programmes ..	1.500.000
4. Direction de l'Enseignement ..	1.500.000
5. Services administratifs et financiers ..	500.000
6. Lycées et collèges ..	45.000.000
7. Inspections primaires ..	750.000
8. I.N.H.E.I. ..	6.500.000
9. Bourses, secours, participation ..	22.500.000
10. Bibliothèques ..	800.000
11. I.F.A.N. ..	800.000
12. Centre national pédagogique ..	1.000.000
13. Frais de transport ..	22.000.000
Total chapitre 10-2 ..	104.640.000
CHAP. 10-3. — <i>Ministère de la Santé, du Travail et des Affaires sociales</i> (personnel).	
1. Hôtel du ministre ..	565.000
2. Cabinet ..	5.210.000
3. Direction du service ..	5.010.000
4. Pharmacie d'approvisionnement ..	1.960.000
5. Hôpitaux ..	18.850.000
6. Dispensaires ..	104.220.000
7. S.T.H.M.P. ..	13.460.000
8. Frais de déplacement ..	4.715.000
Total chapitre 10-3 ..	153.990.000

CHAP. 10-4. — <i>Ministère de la Santé, du Travail et des Affaires sociales</i> (matériel).	
1. Hôtel du ministre ..	525.000
2. Cabinet ..	400.000
3. Direction du service ..	785.000
4. Hôpitaux ..	8.000.000
5. Dispensaires ..	9.000.000
6. Pharmacies d'approvisionnement ..	36.000.000
7. S.T.H.M.P. ..	3.000.000
8. Frais de transports ..	12.550.000
9. Frais de transports aériens ..	1.700.000
Total chapitre 10-4 ..	71.960.000
CHAP. 10-5. — <i>Service des Affaires sociales</i> (personnel).	
1. Affaires médico-sociales ..	2.700.000
2. Centre national de P.M.I. ..	2.800.000
3. Centres secondaires de P.M.I. ..	806500
4. Frais de déplacement ..	235.000
Total chapitre 10-5 ..	13.800.000
CHAP. 10-6. — <i>Service des Affaires sociales</i> (matériel).	
1. Affaires médico-sociales ..	550.000
2. Centre national de P.M.I. ..	3.030.000
3. Centres secondaires ..	1.200.000
4. Frais de transports divers ..	550.000
5. Transports aériens ..	400.000
Total chapitre 10-6 ..	5.730.000
CHAP. 10-7. — <i>Service du Travail</i> (personnel).	
1. Inspection du travail ..	8.260.000
2. Direction de l'emploi ..	2.570.000
3. Organismes consultatifs ..	—
4. Formation professionnelle ..	6.715.000
5. Frais de déplacement ..	300.000
Total chapitre 10-7 ..	17.845.000
CHAP. 10-8. — <i>Service du Travail</i> (matériel).	
1. Inspection du travail ..	1.265.000
2. Office de la main-d'œuvre ..	700.000
3. Formation professionnelle ..	16.000.000
4. Frais de transports divers ..	1.000.000
5. Frais de transports aériens ..	500.000
6. Organismes consultatifs ..	100.000
Total chapitre 10-8 ..	19.465.000
CHAP. 10-9. — <i>Ministère de la Jeunesse</i> (personnel).	
1. Hôtel du ministre ..	385.000
2. Cabinet ..	5.890.000
3. Frais de déplacement ..	305.000
Total chapitre 10-9 ..	6.580.000
CHAP. 10-10. — <i>Ministère de la Jeunesse</i> (matériel).	
1. Hôtel du ministre ..	600.000
2. Cabinet ..	800.000
3. Frais de transports ..	600.000
4. Frais de transports aériens ..	550.000
Total chapitre 10-10 ..	2.550.000

CHAP. 10-11. — <i>Direction</i> <i>Information</i> (personnel).	
1. Information et presse	6.600.000
2. Frais de déplacement	150.000
Total chapitre 10-11	6.750.000
CHAP. 10-12. — <i>Direction</i> <i>Information</i> (matériel).	
1. Information	5.575.000
2. Abonnement aux agences de presse.	9.000.000
3. Frais de transports divers	750.000
Total chapitre 10-12	15.325.000
CHAP. 10-13. — <i>Service</i> <i>de la Jeunesse</i> (personnel).	
1. Soldes et indemnités	5.580.000
2. Frais de déplacements	150.000
Total chapitre 10-13	5.730.000
CHAP. 10-14. — <i>Service</i> <i>de la Jeunesse</i> (matériel).	
1. Fonctionnement	500.000
2. Equipement des écoles	800.000
3. Equipement sport	2.000.000
4. Maisons des jeunes	700.000
5. Cinémathèque et photos	865.000
6. Transport	700.000
Total chapitre 10-14	5.565.000
CHAP. 11-1. — <i>Etablissements</i> <i>publics</i> (personnel).	
1. Hôpital de Nouakchott	32.300.000
2. Ecole sages-femmes	1.810.000
3. Centre de formation administrative.	9.510.000
4. Radio	—
Total chapitre 11-1	43.620.000
CHAP. 11-2. — <i>Etablissements</i> <i>publics</i> (matériel).	
1. Hôpital de Nouakchott	70.500.000
2. Ecole de sages-femmes et d'infirmiers	3.000.000
3. Centre de formation administrative.	1.580.000
4. Radio	—
Total chapitre 11-2	75.080.000
SECTION 12.	
CHAP. 12-1. — <i>Exploitation</i> <i>et établissements industriels</i> <i>et commerciaux</i> (personnel).	
1. Service des eaux de Rosso	1.000.000
2. Service du bac de Rosso	2.690.000
3. Station forestière de Nouakchott ..	—
4. Wharf de Nouakchott	42.000.000
Total chapitre 12-1	45.690.000
CHAP. 12-2. — <i>Exploitation</i> <i>et établissements industriels</i> <i>et commerciaux</i> (matériel).	
1. Service des eaux de Rosso	1.100.000
2. Service du bac de Rosso	3.500.000
3. Station forestière de Nouakchott ..	500.000
4. Wharf de Nouakchott	18.000.000
Total chapitre 12-2	23.100.000

SECTION 13.	
CHAP. 13-1. — <i>Dépenses communes</i> <i>et divers</i> (personnel).	
1. Relevé	16.000.000
2. Frais d'hospitalisation	7.000.000
3. Stage de formation à l'étranger ..	30.000.000
4. Indemnité de fonction	8.000.000
5. Mission d'assistance technique	1.000.000
6. Frais de mission à l'étrérieur	35.000.000
Total chapitre 13-1	97.000.000
CHAP. 13-2. — <i>Dépenses communes</i> <i>et divers</i> (matériel).	
1. Frais d'impression de registres et d'imprimés	10.000.000
2. Loyers d'immeubles	38.000.000
3. Central mécanographique	1.000.000
4. Achat moyens transports	—
5. Ameublement	9.000.000
6. Exercice clos	—
Total chapitre 13-2	58.000.000
CHAP. 13-3. — <i>Dépenses diverses.</i>	
1. Cérémonies publiques et réception Chef d'Etat	15.000.000
2. Organisation de pèlerinage	2.000.000
3. Excédent de versements et frais de poursuites	6.000.000
4. Honoraires d'avocats et réparations civiles	6.000.000
5. Elections	6.000.000
6. Foires et expositions	2.000.000
7. Frais de réception dans les circons- criptions	1.500.000
8. Dépenses imprévues et calamités publiques	4.000.000
9. Exercice clos	2.200.000
Total chapitre 13-3	44.700.000
CHAP. 13-4. — <i>Fonds spéciaux.</i>	
Unique. Fonds spéciaux	10.800.000

TITRE III.

SECTION 14.

CHAP. 14-1. — <i>Travaux d'entretien</i> <i>immeubles et voirie.</i>	
1. Entretien des immeubles	50.000.000
2. Voirie	—
Total chapitre 14-1	50.000.000
CHAP. 14-2. — <i>Entretien des routes,</i> <i>voies de navigation, aérodromes</i> <i>et digues.</i>	
1. Routes et digues	50.000.000
3. Bacs	2.000.000
2. Aérodromes	10.000.000
Total chapitre 14-2	62.000.000

TITRE IV. — CONTRIBUTIONS,
SUBVENTIONS, FONDS
CONCOURS, PRETS
ET ALLOCATIONS.

SECTION 15.

CHAP. 15-1. — *Contribution
aux dépenses de fonctionnement,
de collectiv. et organismes publics.*

1. Radiodiffusion	48.000.000	
2. Asecna	50.000.000	
3. O.P.T.	—	
4. I.F.A.C. de Kankossa	15.000.000	
Total chapitre 15-1		113.000.000

CHAP. 15-2. — *Contribution
aux régions
et exploitations concédées.*

1. Contributions aux exploitations concédées	3.000.000	
2. Autres interventions	—	
Total chapitre 15-2		3.000.000

CHAP. 15-3. — *Participation à la
constitution des sociétés.*

1. Sofelec	—	
2. B.A.D.	—	
3. Fonds monétaire international	25.000.000	
4. Somnex	—	
5. Divers	—	
Total chapitre 15-3		25.000.000

CHAP. 15-4. — *Contribution
et participation à des
organismes internationaux.*

1. Etat français	90.000.000	
2. Organismes interafricains	68.000.000	
3. Organisations internationales	60.000.000	
Total chapitre 15-4		218.000.000

SECTION 16.

CHAP. 16-1. — *Reversements
et ristournes.*

1. Communes rurales	—	
2. Communes urbaines	39.000.000	
3. Chambre de commerce	12.000.000	
4. Divers	—	
Total chapitre 16-1		51.000.000

SECTION 17. — SUBVENTIONS,
FONDS DE CONCOURS.

CHAP. 17-1. — *Subventions à des
organismes publics.*

1. Subventions à des organismes pu- blics	3.000.000	
2. Subventions aux collectivités (con- tribution de l'Etat pour le paie- ment des indemnités de logement)	13.500.000	
3. Parti du peuple	10.000.000	
Total chapitre 17-1		26.500.000

CHAP. 17-2. — *Subventions à des
organismes et œuvres
privés et particuliers.*

1. Organismes professionnels	1.000.000	
2. Organismes culturels et culturels ..	1.500.000	
3. Mouvement des jeunes	1.000.000	
4. Diverses interventions	2.500.000	
Total chapitre 17-2		6.000.000

CHAP. 17-3. — *Secours.*

1. Secours divers	5.500.000	
-------------------------	-----------	--

CHAP. 19-1.

Dépenses en capital	200.000.000	
---------------------------	-------------	--

TOTAL DES DÉPENSES

4.710.000.000

LOI n° 65.183 du 30 décembre 1965 complétant l'article 26 de la loi n° 65.123 du 20 juillet 1965 portant réorganisation de la Justice.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — L'article 26 de la loi n° 65.123 du 20 juillet 1965 est complété par les dispositions suivantes :

« Le président de la Cour suprême ne peut être suspendu ou admis à cesser ses fonctions, avant leur expiration normale, que dans les formes prévues pour sa nomination, après avis conforme du Conseil supérieur de la magistrature, et seulement sur demande de l'intéressé, ou pour cause d'incapacité physique, de privation des droits civils et politiques, ou démanquement aux convenances de son état, à la délicatesse ou à la dignité. Saisi par le Président de la République, le Conseil supérieur de la magistrature désigne un rapporteur en son sein, reçoit les explications de l'intéressé et se prononce dans les conditions prévues par les articles 43 à 48 de la loi n° 63.014 du 18 janvier précitée.

» Sauf le cas de crime ou délit flagrant, aucune poursuite pénale ne peut être exercée contre le président de la Cour suprême sans l'autorisation du Conseil supérieur de la magistrature. »

ART. 2. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Nouakchott, le 30 décembre 1965.

Le Président de la République :

MOKTAR OULD DADDAH.

LOI n° 65.184 du 31 décembre 1965 rectificative des lois de Finances n° 65.002 du 16 janvier 1965 et n° 65.067 du 31 mars 1965.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Les crédits ci-après sont annulés au budget de fonctionnement de l'Etat (exercice 1965) :

CHAP. 5-1. — <i>Garde nationale</i> (personnel).	
ARTICLE PREMIER. — Soldes et indemnités	10.000.000
CHAP. 13-1. — <i>Dépenses communes de personnel.</i>	
ART. 2. — Frais d'hospitalisation	2.500.000
CHAP. 13-3. — <i>Dépenses diverses.</i>	
ART. 3. — Excédents de versements et frais de poursuite	1.500.000
CHAP. 15-3. — <i>Participation à la constitution de sociétés.</i>	
ARTICLE PREMIER. — Sonimex	19.100.000
ART. 5. — B.A.D.	900.000
ART. 6. — Divers	500.000
CHAP. 15-4. — <i>Contributions aux organismes internationaux</i>	
ART. 2. — Organismes interafricains	4.400.000
	38.900.000

ART. 2. — Sont ouverts au budget de fonctionnement de l'Etat, exercice 1965, les crédits supplémentaires ci-après :

CHAP. 5-3. — <i>Police nationale</i> (personnel).	
ART. 2. — Commissariats	10.000.000
CHAP. 13-1. — <i>Dépenses communes de personnel.</i>	
ARTICLE PREMIER. — Relève	2.900.000
ART. 3. — Stagiaires à l'étranger	2.000.000
ART. 5. — Frais de mission à l'extérieur	4.000.000

CHAP. 13-2. — <i>Dépenses communes de matériel.</i>	
ART. 2. — Loyers d'immeubles	1.000.000
ART. 5. — Ameublement	4.000.000

CHAP. 13-3. — <i>Dépenses diverses.</i>	
ARTICLE PREMIER. — Cérémonies publiques et réception de chefs d'Etat	13.000.000
ART. 9. — Dépenses imprévues et calamités publiques.	2.000.000
	38.900.000

ART. 3. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat. Fait à Nouakchott, le 31 décembre 1965.

Le Président de la République :
MOKTAR OULD DADDAH.

II. — DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES.

Présidence de la République :

ACTES DIVERS :

DECRET n° 50.171 du 5 novembre 1965 portant attribution de la Médaille d'honneur.

ARTICLE PREMIER. — Sont décorés de la Médaille d'honneur de classe :

1. Arès Chilli, cuisinier ;
- 2^{me}. Dolores Avila, femme de chambre et nurse.

DECRET n° 50.186/1 du 28 novembre 1965 portant promotion dans l'ordre du Mérite national.

ARTICLE PREMIER. — Sont promus au grade d'officier dans l'ordre national « Istahq El Watani 'l Mauritani » :

MM. :

Abdul Aziz Sall, directeur du cabinet du Président de la République, vingt ans, onze mois de services, nommé chevalier le 28 novembre 1960.

Benani Mohamed Fall, conseiller diplomatique du Président de la République, nommé chevalier le 28 novembre 1960.

Bouna Moctar, chef général des Oulad Damane, quarante années de services, promotion à titre exceptionnel.

Tidiane Kane, chef de la subdivision d'Atar, vingt ans de services, nommé chevalier le 28 novembre 1960.

DECRET n° 50.186/2 du 28 novembre 1965 portant nomination dans l'ordre du Mérite national.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés au grade de chevalier dans l'ordre du Mérite national « Istahq El Watani 'l Mauritani » :

MM. :

Koné Souleymane, secrétaire de l'Administration générale, chef du secrétariat à l'Assemblée nationale, trente et un ans de services.

Le capitaine M'Bareck ould Bouna, chef d'état-major national, nomination à titre exceptionnel.

Ahmed ould Taher, maréchal des logis chef, commandant la brigade de gendarmerie de Boghé, seize ans, neuf mois et vingt-quatre jours de services.

Hadrami ould Oubeid, notable, Atar.

Sidi ould Berrou, notable, Atar.

Ely ould Boueih, chef de la fraction des Torchane, Atar.

Ahmed Saïoum ould Boubout, chef de la fraction des Oulad Cilla, Atar.

Mohamed Lemine ould Sidina, planteur, Atar.

Cheikh ould Hamyetti, chef de fraction, Atar.

Moustapha ould Kettab, chef de fraction, Atar.

Natti ould Talebna, notable, Atar.

Saloum ould Bouchama, notable, Atar.

Ahmed Baba ould Mohamed, notable, Atar.

Abdallah Sghair, chef de fraction, Chinguetti.

Mohamed ould Hadj Oueiss, notable, Chinguetti.

Hamdi ould Oudad ould Béchir, notable, Ouadane.

N'Diayane ould El Hassane, chef de fraction, Chinguetti.

Ba Mamadou Demba, chef de subdivision de Chinguetti, vingt ans de services.

Mohamed Abderrahmane ould Abdelaziz, chef général, Port-Etienne.

Ahmedou Bamba ould Bouda, chef de la fraction Oulad Bousba, Port-Etienne.

Salek ould Hadj Mokhtar, notable, Port-Etienne.

Moustapha ould Cheikh Abdallah, chef de fraction, conseiller rural, Aleg.

Sidi ould El Waghef, imam de la mosquée, Aleg.

Barry Demba, brigadier chef de police, Kaédi.

Naboha, agriculteur, Néma.

Salegh ould Tfeil, agriculteur, Néma.

Samba Sow, chef général des Oulad Benioug, maire de Rosso.

Amadou N'Diaye Kane, administrateur adjoint au commandant de cercle du Trarza, vingt-huit ans de services.

Mohamed Diop, notable, conseiller municipal, Rosso.

Khalidou Diagana, administrateur en retraite, M'Bout.

Sy Ismaila, administrateur en retraite.

Mouddou ould Soudani, inspecteur de police, dix-huit ans de services, Port-Etienne.

Camara Abdoulaye, adjudant de police, vingt et un ans de services, Nouakchott.

Mohamed ould Samba, brigadier chef de police, seize ans de services, Port-Etienne.

Amadou Samba Kane, adjudant-chef de la garde nationale, en retraite, Rosso.

Moktar ould Boussalif, brigadier chef de la garde nationale, en retraite, Aleg.

Thiéoura Koné, brigadier de la garde nationale, vingt-six ans de services, Rosso.

Sy Alassane Samba, adjudant de la garde nationale, vingt-cinq ans de services, Rosso.

Sid Ahmed ould Horma, adjudant chef de la garde nationale, vingt-quatre ans de services, Néma.

Mamadou Amadou, garde national, vingt-trois ans de services, Nouakchott.

Thiam Moktar, adjudant chef de la garde nationale, vingt-deux ans de services, Rosso.

Ghoulam ould Abdar, adjudant chef de la garde nationale, vingt et un ans de services, Afoun.

Brahim Sy, adjudant de la garde nationale, vingt et un ans de services, Tidjikja.

Sidi Ahmed ould Bakar, brigadier chef de la garde nationale, dix-neuf ans de services, Nouakchott.

Lamine Keita, garde national, dix-neuf ans de services, Rosso.

Samba Malik, brigadier de la garde nationale, dix-neuf ans de services, Nouakchott.

Cheikh ould Ahmed Maouloud, brigadier chef de la garde nationale, dix-huit ans de services, Fort-Gouraud.

Abdallahi ould Ely, brigadier chef de la garde nationale, dix-huit ans de services, Atar.

Hadrami ould Sidi Ahmed, brigadier chef de la garde nationale, dix-huit ans de services, Bir-Moghrein.

Marihba ould Sidi Ahmed, brigadier de la garde nationale, dix-huit ans de services, Méderdra.

Sidi ould Selma, brigadier de la garde nationale, dix-huit ans de services, Fort-Gouraud.

Sidi Ahmed ould Abdallah, brigadier de la garde nationale, dix-huit ans de services, Afoun.

Moktar ould Terouzi, brigadier chef de la garde nationale, dix-huit ans de services, M'Bout.

Salli Douga, garde national, M'Bout, promotion à titre exceptionnel.

Traoré Lamine, garde national, M'Bout, promotion à titre exceptionnel.

Taleb ould Belkeur, préposé des douanes, vingt-cinq ans neuf mois de services, Atar.

Moktar ould Amar, préposé des douanes, vingt-six ans cinq mois de services, Atar.

Dia ould Zoum-Zoum, préposé des douanes, vingt-six ans cinq mois de services, Atar.

Mohamed ould Abass, chef de cabinet du ministre du Développement, dix-huit ans de services, Nouakchott.

Alpha Athié, infirmier d'élevage, vingt-trois ans de services, M'Bout.

Mohamed Abderrahmane ould Cheikh, dit Dahmane, chef de bureau de l'Administration générale, vingt-trois ans de services, service du commerce, Nouakchott.

Abderrahmane Hamdy, commerçant, Rosso.

Mokhtar ould Hamidou, professeur, directeur des bibliothèques, vingt-deux de services, Nouakchott.

Ahmed Ben Amar, inspecteur primaire, dix-huit ans de services, Kiffa.

Ahmedou Yeslem ould Maaouya, instituteur adjoint, vingt ans de services, Nouakchott.

Issa ould Mohamed, mécanicien des Postes et Télécommunications, dix-huit ans de services.

Bâ Arcuna Oumar, infirmier du service de santé, trente-sept ans de services, Kaédi.

Diop Mohamed Aïdy, infirmier chef de subdivision médicale, vingt-cinq ans de services, Tamchakett.

DECRET n° 50.187/1 du 28 novembre 1965 portant promotion à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national.

ARTICLE PREMIER. — Sont promus à titre exceptionnel au grade d'officier dans l'ordre du Mérite national « Istahqaq El Watani 'l Mauritanî » :

MM. :

Jacques Gallouedec, chef du cabinet militaire du Président de la République.

Abel Campourcy, conseiller technique du Président de la République.

Amadou Ly, chef du secrétariat du cabinet du Président de la République.

L'intendant René Faudeux, directeur des Affaires administratives et logistiques à l'état-major national.

Le capitaine René Colombani, chef du bureau du personnel à l'état-major national.

Alexandre Brunelle, ingénieur, directeur du Service des mines et de la géologie, Nouakchott.

Le médecin-lieutenant-colonel Arnaud de Jauréguiberry, chef des services chirurgicaux de l'hôpital de Saint-Louis.

DECRET n° 50.187/2 du 28 novembre 1965 portant nomination à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés à titre exceptionnel au grade de chevalier dans l'ordre du Mérite national « Istahqaq El Watani 'l Mauritanî » :

MM. :

Mame Latyr Diagne, 25, rue Lieutenant-Papa-Mar-Diop, Saint-Louis-du-Sénégal.

Chérif Macky Aidara, Dakar.

Le capitaine Pierre Ornano, chef de la direction des opérations et de l'instruction à l'état-major national.

Le médecin-capitaine Claude Gorget, directeur du Service de santé de l'armée nationale.

Le capitaine Paul-Marie Durand, commandant le groupe aérien.

Le médecin-capitaine Jean-Michel Baticle, médecin-chef de la place de Rosso.

Le lieutenant Hubert Chandaras, commandant l'école de gendarmerie de Rosso.

Le lieutenant Hubert Benoist-Vidal, en service au Centre d'instruction de l'armée nationale.

Le lieutenant Jean Guégan, en service à l'état-major national.

L'adjudant-chef Roger Bonnet, en service à l'état-major national.

L'adjudant-chef Jean Saludes, en service à l'état-major national.

L'adjudant-chef Gabriel Schaegeis, chef de la fanfare de l'armée nationale.

L'adjudant Marcel Isnard, en service à l'état-major national.

L'adjudant Jean-Baptiste Vazzone, en service au centre d'instruction de l'armée nationale.

L'adjudant Michel-André Desplats, en service à l'état-major national.

L'adjudant Maurice Resongles, en service au centre administratif.

L'adjudant Jean-Pierre Thieulin, infirmier major.

L'adjudant Hyacinthe Ricordi, en service au premier escadron de reconnaissance à Atar.

Le sergent-major René Gonthier, en service au centre administratif.

L'adjudant Léo Pasquet, en service au centre administratif.

Le sergent-chef Louis Fages, en service au centre d'instruction de l'armée nationale.

Le sergent-chef Saint-Brice Jeaurat, en service au 1^{er} escadron de reconnaissance à Atar.

Le maréchal des logis chef Michel-Louis Bouchon, en service au centre d'instruction de l'armée nationale.

Le maréchal des logis chef Alain Dehan, en service à l'état-major national.

Le sergent-chef Gilbert-Paul Verhaeghe, en service au groupe aérien.

Le maréchal des logis chef Antoine Aris, en service à l'état-major national.

Le sergent-chef Hubert Langlade, en service à la compagnie de quartier général.

Le sergent-chef Marcel Royet, en service au centre administratif. Le maréchal des logis Guy Bardou, en service à l'état-major national.

L'adjudant-chef Louis-Sylvain Saint-Laurens, en service à la section de gendarmerie du B.A.M.

Le maréchal des logis chef Raymond-Maurice Leprêtre, en service à la section de gendarmerie du B.A.M.

Le gendarme Noël-Rémi Vanlerberghe, en service à la section de gendarmerie du B.A.M.

Le gendarme Pierre Boulet, en service à la compagnie de l'est, Aioun.

Le gendarme Michel-Jean Barra, en service à la section gendarmerie du B.A.M.

Le gendarme Jacques-Marie Gourmelen, en service à la section gendarmerie du B.A.M.

L'adjudant Maurice Lobato de Fario, en service à la mission militaire française.

L'adjudant Jacques Rahon, en service à la mission militaire française.

Le sergent-chef Georges Altman, en service à la mission militaire française.

Pierre Roman, chef du service des études et de la législation.

Raymond Privat, adjudant, en service à la direction des forces de police et de sécurité.

M^{me} Janette-Gertrude Widmer, Nouakchott.

M^{lle} Jacqueline Barre, professeur d'enseignement technique au centre de formation administrative, Nouakchott.

MM. :

Yoro N'Diaye, secrétaire d'administration, en retraite, 9, rue Brue, Saint-Louis (Sénégal).

Jacques Chotteau, inspecteur vétérinaire, directeur de l'école des assistants d'élevage, Nouakchott.

André Guelfi, industriel, Port-Etienne.

Lucien Pélegrin, chef du service exploitation aux établissements Lacombe, Nouakchott.

Philippe Marchand, chef du service administratif aux établissements Lacombe, Nouakchott.

Etienne de Gorgey, directeur commercial des établissements Gestetner, 7, allées Canard, Dakar.

Maurice Ryard, directeur de l'hôtel Marahaba, à Nouakchott.

Claude Clément, chef du district aéronautique du Bureau Véritas, Abidjan.

Léon Weisse, ingénieur en chef de la météorologie, en retraite, Nancy.

Vauthier, gestionnaire comptable à l'office des Postes et Télécommunications, Nouakchott.

Le médecin-lieutenant Lebras, médecin-chef du secteur n° 74, Nouakchott.

Seck Amadou, employé aux établissements Lacombe, Nouakchott.

DECRET n° 50.188/1 du 28 novembre 1965 portant attribution de la Médaille d'honneur.

ARTICLE PREMIER. — Sont décorés de la Médaille d'honneur :

De première classe :

M. Cheikhane Amadou Kane, receveur des Postes et Télécommunications, Maghama.

De deuxième classe :

MM. :

Le sergent Mamadou Sall, en service dans l'armée nationale.

M'Hamed ould Babah, chef de fraction Lekdadra, Fort-Gouraud.

Bah ould Khairy, commerçant, Fort-Gouraud.

Brahim ould Elymblal, chef de fraction, Fort-Gouraud.

Bougrein ould Boukheiss, planton à la section du tribunal de première instance, Atar.

Ahmed ould Moilid, ouvrier des Travaux publics, détaché à l'I.F.A.N.

M^{me} Geneviève Scnclimat, secrétaire dactylographe à la direction des Douanes, Nouakchott.

De troisième classe :

MM. :

Salah ould Baie, huissier à l'Assemblée nationale.

Samba Coulibaly, planton à l'Assemblée nationale.

Bilal Diakité, chauffeur à l'Assemblée nationale.

Ely ould Mohamed Ely, chauffeur à l'Assemblée nationale.

L'adjudant Abdou Demba Diop, le caporal Samba Peinda, le

caporal Zein ould Zouein, le sergent Samba Maladel, le caporal

Soulé Samba Sall, le caporal Cheikh Sid Ahmed ould El Mabrouk,

la première classe Sidi Mohamed ould Abdallahi, le sergent Hamadi

Diaoulé, le sergent Samba Amadou, le première classe El Abd ould

Ely Saloum, le première classe Maymou ould Mohamedou ould

Habale, le première classe Mohamed ould Farkak, le sergent Bouna

Coulibaly, le sergent Boubacar ould Boussalif, le première classe

Ahmed Yourra ould Moctar, le première classe El Hadramy ould

Mohamed Moham, en service dans l'armée nationale.

Le sous-brigadier Sakera Aly Mody, le sous-brigadier Alassane

Baba, le maréchal des logis chef Mohamed Lehbib ould Hamidou,

le maréchal des logis Abdoulaye Sy, le gendarme Baham ould

Mouloud, en service dans la gendarmerie nationale.

MM. :

Ahmed ould Béra, brigadier de la garde nationale, Port-Etienne.

Nasser ould Mohamed Shab, chef des Imraguen de Timiris Nouamghar, Port-Etienne.

Thiam Alassane, employé à la mairie de Nouakchott.

Abdoulaye Sy, planton principal, Direction des mines, Nouakchott.

Ely ould Bilal, employé de bureau, Service de la coopération, ministère Développement, Nouakchott.

Mamadou Kamara, planton, ministère Développement, Nouakchott.

Mamadou Katy Kamara, surveillant des Postes et Télécommunications, Aleg.

Ely ould Zoum-Zoum, agent des Postes et Télécommunications, Atar.

M^{me} Cissé, née Binta Diallo, agent des Postes et Télécommunications, Aleg.

MM. :

Dahoud ould Ahmed Salem, technicien à Radio-Mauritanie, Nouakchott.

Oumar Ba, infirmier major, Boghé.

Liman ould Boubacar, commis à la Direction du travail, Nouakchott.

DECRET n° 50.188/2 du 28 novembre 1965 portant attribution de la Médaille d'honneur.

ARTICLE PREMIER. — Sont décorés de la Médaille d'honneur :

De première classe :

M. le sergent Jean-Pierre Pons, état-major national.

M^{me} Claudette Penel, sage-femme, diplômée d'Etat, Nouakchott.

De deuxième classe :

M. Francis-Louis Guichot, chef de cuisine à l'hôtel Marahaba, Nouakchott.

M^{me} Simone Amiel, secrétaire steno-dactylo, Ross.

De troisième classe :

M^{me} Anne-Marie Sène, secrétaire-dactylo, Port-Etienne.
M. Sandri Ettore, coiffeur, Nouakchott.
M. Abdourahmane Sow, infirmier-major de C.M., Rosso.

DECRET n° 50.201 du 29 décembre 1965 portant nomination à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national.

ARTICLE PREMIER. — Est élevé à titre exceptionnel à la dignité de grand officier dans l'ordre du Mérite national « Istahqaq El Watani 'l Mauritanî » :

M. Mirkhan, haut représentant des Nations unies à Tunis.

DECRET n° 50.202 du 31 décembre 1965 portant nomination à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national.

ARTICLE PREMIER. — Est élevé à titre exceptionnel à la dignité de grand officier de l'ordre national « Istahqaq El Watani 'l Mauritanî » :

Le Fonds des Nations unies pour l'enfance (U.N.I.C.E.F.), New York.

Ministère des Affaires étrangères et de la Défense nationale.**ACTES REGLEMENTAIRES :**

ARRETE n° 10.699 du 17 décembre 1965 autorisant un recrutement exceptionnel d'élèves-gendarmes.

ARTICLE PREMIER. — Le commandant de la gendarmerie est autorisé à recruter trente élèves-gendarmes à compter du 15 janvier 1966.

Ces élèves-gendarmes pourront être pris, à titre exceptionnel, parmi les candidats n'ayant pas accompli leurs obligations militaires légales.

ACTES DIVERS :

DECRET n° 65.161 du 30 novembre 1965 nommant le secrétaire général du ministère des Affaires étrangères.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Abdallahi ould Hassen, précédemment ambassadeur de la République islamique de Mauritanie auprès de la République tunisienne, est nommé secrétaire général du ministère des Affaires étrangères.

ART. 2. — Le ministre des Affaires étrangères et de la Défense nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 65.164 du 30 novembre 1965 nommant le chef du service des Affaires administratives et Chancellerie.

ARTICLE PREMIER. — M. Cheikh Ahmedou ould Sidi est nommé chef de service des Affaires administratives et Chancellerie au ministère des Affaires étrangères.

ART. 2. — Le ministre des Affaires étrangères et de la Défense nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

Ministère de la Justice et de l'Intérieur :**ACTES REGLEMENTAIRES :**

DECRET n° 65.154 du 29 octobre 1965 fixant les avantages matériels alloués au président de la Cour suprême.

ARTICLE PREMIER. — Indépendamment du traitement correspondant à son grade dans la Fonction publique, ou à sa catégorie s'il est contractuel, le président de la Cour suprême bénéficiera des avantages matériels ci-après :

- une indemnité mensuelle de fonction de 50 000 francs ;
- la gratuité du logement et de l'ameublement ;
- la fourniture gratuite de l'eau et de l'électricité ;
- deux domestiques ;
- un véhicule de fonction.

ART. 2. — Le ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

ACTES DIVERS :

ARRETE n° 10.719 du 23 décembre 1965 nommant un régisseur de prison.

ARTICLE PREMIER. — M. Cissé Daouda, rédacteur financier de 2^e classe, 5^e échelon, en service à Kankossa, est nommé régisseur de la prison civile de ladite localité à compter du 10 septembre 1965.

ARRETE n° 10.723 du 23 décembre 1965 nommant un fonctionnaire-huissier.

ARTICLE PREMIER. — M. Sidaty ould Mohamedou Sylla, secrétaire interprète en service à la section de Kaédi, est nommé fonctionnaire-huissier.

ARRETE n° 10.734 du 30 décembre 1965 portant nomination d'un magistrat conciliateur.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed ould Sidi ould Hamoud, juriste, domicilié à Magta-Lihjar, est nommé magistrat conciliateur pour la subdivision de Magta-Lihjar, au titre de l'année 1965, en remplacement de M. Mohamed Oumar ould Bellal décédé.

Ministère des Finances, du Plan et de la Fonction publique.**ACTES REGLEMENTAIRES :**

DECRET n° 65.140 du 22 septembre 1965 portant fixation du capital minimum des banques et établissements financiers et détermination du fonds de réserve prévu par les articles 21 et 23 de la loi n° 64.016 du 18 janvier 1964.

ARTICLE PREMIER. — Toute banque autorisée à exercer son activité sur le territoire de la République islamique de Mauritanie doit, à tout moment, justifier d'un capital dont le montant, sans jamais pouvoir être inférieur au minimum fixé par l'article 19 de la loi n° 64.016 du 18 janvier 1964, doit être égal ou supérieur à :

- 8 % des risques figurant à son bilan ou hors bilan, à la date de clôture de son plus récent exercice, s'il s'agit d'une banque commerciale ;

— 12 % des risques figurant à son bilan ou hors bilan, à la date de clôture de son plus récent exercice, s'il s'agit d'une banque d'affaires ou d'une banque de développement.

Les mêmes rapports doivent exister entre les risques et les dotations dont, conformément à l'article 20 de la loi précitée, doivent justifier les banques étrangères autorisées à exercer leur activité sur le territoire de la République islamique de Mauritanie.

ART. 2. — Un arrêté du ministre des Finances déterminera la qualification de banques commerciales de banque d'affaires ou de banque de développement attribuée à chacune des banques autorisées.

ART. 3. — Tout établissement financier autorisé doit justifier, à tout moment, d'un capital dont le montant ne peut être inférieur à 10 % de ses risques inscrits au bilan ou hors bilan, à la date de son dernier exercice, sans que ce capital puisse être inférieur au minimum fixé par l'article 23 de la loi n° 64.016 du 18 janvier 1964.

ART. 4. — Pour l'application du présent décret, il convient d'entendre :

— par capital, les fonds propres, dont dispose la banque ou l'établissement financier, constituée par l'ensemble du capital social, des réserves, des dotations, des provisions non affectées et des bénéfices reportés sous déduction des pertes ; en ce qui concerne les banques d'affaires et de développement, le capital ainsi déterminé sera majoré des prêts consentis par l'Etat assortis d'une cession d'antériorité de créance ;

— par risques, l'ensemble des crédits consentis par la banque ou l'établissement financier, quelle que soit la durée de ces crédits et qu'ils aient fait l'objet ou non de réescompte ou de mise en pension, les cautions et avals à l'exclusion des cautions pour marchés publics, les contre-garanties données aux banques locales ou extérieures, les ouvertures de crédit confirmé n'ayant pas encore fait l'objet d'une utilisation ; du total ainsi déterminé seront déduites les contre-garanties reçues de banques locales ou extérieures, les garanties délivrées par l'Etat et les provisions pour risques avec affectation.

ART. 5. — Les dispositions de l'article premier ci-dessus entreront en vigueur le 30 septembre 1965.

Toutefois, s'agissant des banques commerciales, le rapport prévu à l'article premier appliqué à leur bilan au 30 septembre 1965 pourra ne pas excéder 4 % à la condition que des avances en compte bloqués des maisons-mères ou sièges extérieurs, s'ajoutant au capital tel que défini à l'article 4, établissent en permanence à 8 % le rapport ci-dessus.

Le rapport minimum de 4 % ainsi autorisé au 30 septembre 1965 sera annuellement élevé, selon des progressions ultérieurement déterminées, pour atteindre, le 30 septembre 1969, le taux de 8 % fixé à l'article premier du présent décret.

ART. 6. — Le fonds de réserve que sont tenus de constituer les banques et établissements financiers, en application des articles 21 et 23 de la loi précitée, sera alimenté par un prélèvement de 15 % sur les bénéfices nets réalisés en République islamique de Mauritanie.

ART. 7. — La Banque centrale précisera, par instructions particulières, les modalités de calcul des rapports prévus aux articles ci-dessus ainsi que les modalités de constitution des avances en comptes bloqués.

ART. 8. — Le ministre des Finances est chargé de l'application du présent décret.

DECRET n° 65.141 du 22 septembre 1965 fixant les règles de liquidité que doivent respecter les banques installées sur le territoire de la République.

ARTICLE PREMIER. — Les banques autorisées à exercer leur activité en République islamique de Mauritanie, sont tenues de respecter entre, d'une part, le montant de leurs avoirs liquides et mobilisables, et d'autre part, le montant de leurs engagements à court terme, un rapport qui ne pourra en permanence être inférieur à :

- 70 % durant l'exercice 1965-1966 ;
- 71 % durant l'exercice 1966-1967 ;
- 72 % durant l'exercice 1967-1968 ;
- 73 % durant l'exercice 1968-1969 ;
- 74 % durant l'exercice 1969-1970 ;
- 75 % durant chacun des exercices ultérieurs.

ART. 2. — Une instruction de la Banque centrale précisera les modalités pratiques de déclaration par les banques des avoirs liquides et mobilisables et des engagements à court terme qui doivent entrer en ligne de compte pour la détermination du pourcentage prévu à l'article premier.

ART. 3. — Le respect du pourcentage prévu à l'article premier ne sera exigé des banques d'affaires et des banques de développement, ainsi qualifiées en application de l'article 2 du décret n° 65.140 du 22 septembre 1965, que pour le compartiment de leur activité qui concerne les opérations à court terme.

ART. 4. — Le ministre des Finances est chargé de l'application du présent décret.

DECRET n° 65.142 du 22 septembre 1965 fixant le délai dont disposeront les banques déjà installées pour déposer leurs demandes d'agrément et d'enregistrement.

ARTICLE PREMIER. — Les banques installées sur le territoire de la République islamique de Mauritanie doivent déposer leurs demandes d'agrément et d'enregistrement avant le 31 décembre 1965.

ART. 2. — Le ministre des Finances est chargé de l'application du présent décret.

DECRET n° 65.173 du 16 décembre 1965 modifiant le décret n° 62.010 du 12 janvier 1962, fixant les indemnités de certains hauts fonctionnaires.

ARTICLE PREMIER. — L'article premier du décret n° 62.010 du 12 janvier 1962, fixant les indemnités de fonctions de certains hauts fonctionnaires, modifié par les décrets n° 62.166 du 20 juillet 1962, 63.152 du 19 juillet 1963, 64.125 du 14 juillet 1964, 64.138 du 12 août 1964, 65.052 du 25 février 1965, 65.055 du 18 mars 1965 est modifié ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

« Le secrétaire général aux Affaires étrangères : 20 000 F »,

Lire :

« Le Secrétaire général du ministère des Affaires étrangères : 30 000 F. »

ART. 2. — Le ministre des Finances, du Plan et de la Fonction publique est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 65.180 du 25 décembre 1965 approuvant une convention entre la République islamique de Mauritanie et la Société française d'entreprises de dragages et de travaux publics.

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée la convention entre la République islamique de Mauritanie et la Société française d'entreprises de dragages et de travaux publics concernant les installations de la Société à Port-Etienne et à Zouérate.

ARRETE n° 10.731 du 28 décembre 1965 portant création d'une caisse d'avance.

ARTICLE PREMIER. — Une caisse d'avance est créée auprès de la Direction des services techniques du ministère de la Construction, des Travaux publics, des Transports et du Tourisme afin d'assurer le paiement des dépenses afférentes au contrôle des travaux pour la construction du port de pêche de Port-Etienne, conformément au projet n° 211/012/06 de la Convention F.E.D. n° 353/MO/211/65.

ART. 2. — Le maximum de l'encaisse, renouvelable est fixé à 1 000 000 de francs C.F.A.

Le montant total des avances susceptibles d'être consenties ne devra pas excéder 13 300 000 francs C.F.A.

ART. 3. — Les dépenses à régler sur cette caisse seront limitées à celles prévues dans les différentes rubriques du devis estimatif du 4 novembre 1965, établi par la Direction des services techniques (Service des Travaux publics) et approuvé par le contrôleur technique du F.E.D. en Mauritanie.

ART. 4. — La caisse d'avance sera alimentée au moyen d'ordres de paiements établis dans les conditions fixées par lettre-circulaire VIII/FED/132.031 du 11 mars 1965, au titre du compte hors budget 116-05/2, « Avances pour travaux exécutés en régie pour le compte du F.E.D. » ouvert dans les livres de la Trésorerie générale.

A chaque ordre de paiement de renouvellement seront annexées les justifications d'emploi de l'avance précédente.

ART. 5. — Le remboursement des avances ainsi faites sera effectué, en principe tous les trois mois, par le directeur de la Caisse centrale de coopération économique, à Nouakchott, conformément aux stipulations de la lettre-circulaire VIII/FED/3-132.031 du 11 mars 1965 précitée.

ART. 6. — Le ministre de la Construction, des Travaux publics, des Transports et du Tourisme, l'ordonnateur délégué du F.E.D., le directeur des Finances, et le trésorier général, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ACTES DIVERS :

DECRET n° 65.136 du 30 juillet 1965 nommant un inspecteur des Affaires administratives, chargé de la Direction de la Fonction publique.

ARTICLE PREMIER. — M. Hamoud ould Abdel Wedoud, administrateur de 3^e classe 3^e échelon (indice 900), précédemment commandant de Cercle de l'Assaba, est, pour compter du 19 juin 1965 nommé inspecteur des Affaires administratives, chargé de la Direction de la Fonction publique (ministère des Finances et de la Fonction publique).

DECRET n° 50.203 du 31 décembre 1965 relatif à l'intérim du ministre des Finances, du Plan et de la Fonction publique.

ARTICLE PREMIER. — M. Ahmed ould Mohamed Salah, ministre de la Justice et de l'Intérieur est chargé de l'intérim du ministère des Finances, du Plan et de la Fonction publique pendant l'absence de M. Bamba ould Yezid.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter du 31 décembre 1965.

ARRETE n° 10.700 du 17 décembre 1965 portant mise à la retraite d'office.

ARTICLE PREMIER. — En application des dispositions de l'article 2 de la loi n° 61.016 du 20 janvier 1961 susvisée, M. Mamadou Sarr, sous-maître de 3^e échelon des Douanes, matricule 101 (indice 456) remis à la disposition du gouvernement de la République islamique de Mauritanie, son pays d'origine, et radié des contrôles du personnel en service au Sénégal le 1^{er} juin 1964, est mis d'office à la retraite pour limite d'âge.

ART. 2. — Le présent arrêté prend effet pour compter du 1^{er} juillet 1964.

DECISION n° 12.416 du 17 décembre 1965 portant acceptation de la démission d'un préposé des Douanes.

ARTICLE PREMIER. — Est accepté pour compter du 1^{er} janvier 1966, la démission du préposé des Douanes de 2^e classe, 1^{er} échelon (indice 170) Fall Maouloud en service à Port-Etienne.

DECISION n° 12.478 du 28 décembre 1965 nommant un régisseur de caisse d'avance au service des Travaux publics.

ARTICLE PREMIER. — M. Moreau Georges, agent contractuel des T.P., chargé du contrôle des travaux du port de pêche de Port-Etienne est nommé régisseur de la caisse d'avance créée par l'arrêté n° 10.731 du 28 décembre 1965.

ART. 2. — L'ordonnateur délégué du F.E.D., le directeur des Finances et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Ministère du Développement :

ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET n° 65.153 du 19 octobre 1965 portant réglementation de l'inspection sanitaire et de salubrité des produits alimentaires d'origine animale, destinés à l'alimentation humaine.

TITRE PREMIER. — ETABLISSEMENT INSPECTÉ.
PRODUITS INSPECTÉS. ORGANISATION DE L'INSPECTION.

ARTICLE PREMIER. — Dans tous les établissements publics ou privés destinés :

1° à l'abattage des animaux de toutes espèces ;

2° à la préparation, à la transformation, à l'entreposage, à la conservation, à l'expédition et à la vente de tous les produits d'origine animale notamment des viandes abats et issues, des produits laitiers, des produits de la pêche et de tous les produits alimentaires d'origine animale,

la surveillance technique des opérations, le contrôle de la salubrité des locaux, le contrôle sanitaire des animaux, l'inspection sanitaire et de salubrité de tous les produits sont obligatoires, lorsque, réside dans l'agglomération où se trouve l'abattoir ou l'aire d'abattage en tenant lieu, l'un des fonctionnaires énumérés à l'article 3 ci-dessous.

ART. 2. — Dans tous les établissements visés à l'article précédent du présent règlement, il est institué un service de surveillance technique, de contrôle sanitaire et d'inspection sanitaire et de salubrité. La création ou la réouverture de tels établissements sont soumises à l'autorisation préalable des maires ou des présidents de communes rurales, sur avis conforme du directeur du Service de l'élevage, des pêches maritimes et des industries animales ;

ART. 3. — Ce service ne peut être assuré que par un docteur vétérinaire, fonctionnaire du Service de l'élevage, des pêches maritimes et des industries animales désigné par le ministre du Développement sur proposition du directeur du Service de l'élevage, des pêches maritimes et des industries animales.

Toutefois, lorsqu'il n'est pas possible de désigner un docteur vétérinaire, le ministre chargé de l'Élevage, sur proposition du directeur du Service de l'élevage, des pêches maritimes et des industries animales, peut désigner un autre agent de ce service : assistant d'élevage ou infirmier vétérinaire, et le cas échéant un docteur vétérinaire non fonctionnaires, à l'exclusion de toute autre personne.

TITRE II. — INSPECTION DES VIANDES.

Section I. — Inspection sanitaire et contrôle des animaux sur pied.

ART. 4. — L'inspection sanitaire des animaux de toutes espèces destinés à être abattus est obligatoire. Cette inspection est assurée par un agent compétent du Service de l'élevage, des pêches maritimes et des industries animales la veille du jour de l'abattage en un lieu désigné par ledit agent, ou dans les conditions fixées à l'article 3 ci-dessus, par des agents dûment désignés par le ministre chargé de l'Élevage.

ART. 5. — Tous les animaux entrés dans un abattoir pour y être abattus n'en doivent sortir qu'abattus, à l'exception des animaux visés à l'article 7 ci-dessous.

En cas de maladie ou de suspicion de maladie, l'abattage peut être retardé ou avancé. Lorsque la décision de retarder l'abattage a été prise, l'animal est isolé dans un lazaret. Le séjour d'un animal dans un lazaret ne peut dépasser quarante-huit heures.

ART. 6. — Tout animal atteint ou suspect de maladie contagieuse, entré dans un abattoir ou dans l'enceinte où se trouve l'aire d'abattage en tenant lieu, est immédiatement sequestré et abattu dans les locaux sanitaires de l'abattoir.

ART. 7. — L'abattage des femelles appartenant aux espèces bovine et cameline est interdit.

Exception est cependant faite :

Primo, des femelles hors d'âge, stériles, impropres à la reproduction, accidentées ou encore atteintes ou suspectes de maladies contagieuses, comme il est dit à l'article 6 ci-dessus ;

Secundo, des cas particuliers concernant les femelles des mêmes espèces, après autorisation du Service de l'élevage.

L'abattage des femelles appartenant aux espèces ovine et caprine est autorisé.

ART. 8. — L'abattage des jeunes de moins de deux ans appartenant aux espèces bovine et cameline est interdit.

Exception est faite des cas particuliers les concernant après autorisation du Service de l'élevage.

ART. 9. — L'abattage pour la consommation humaine des animaux appartenant aux espèces équine et asine est interdit. A titre exceptionnel le directeur du Service de l'élevage, des pêches maritimes et des industries animales peut en autoriser l'abattage.

ART. 10. — Si pour des motifs d'urgence, un animal est abattu hors d'un abattoir, et n'a pu être soumis à l'inspection sanitaire sur pied, la viande, les abats et les issues de l'animal sacrifié ne peuvent être livrés à la consommation ou mis en vente pour un usage industriel, qu'après l'examen de l'agent dûment désigné ainsi qu'il est stipulé à l'article 3 ci-dessus. Celui-ci reste seul juge de la destination à donner à la viande, aux abats, issues et sous-produits. Sa décision est sans appel.

Section II. — Règlement intérieur des abattoirs.

ART. 11. — Dans les communes pourvues d'un abattoir public, les conditions de son exploitation seront déterminées par un acte de l'autorité municipale pris après avis du directeur du Service de l'élevage, des pêches maritimes et des industries animales.

— Dans toutes les autres agglomérations, un arrêté local pris par le président de la commune rurale, après avis du directeur du Service de l'élevage, des pêches maritimes et des industries animales fixera les règles que les usagers seront tenus d'observer.

— Les règlements intérieurs de tout abattoir privé autorisé doivent, pour être valables, avoir été approuvés par le ministre du Développement après avis du directeur du Service de l'élevage, des pêches maritimes et des industries animales.

ART. 12. — La non-observation, par les usagers du règlement intérieur des abattoirs publics ou privés ou le refus de se plier aux exigences du service peut entraîner le retrait de la patente professionnelle et l'interdiction de l'accès de l'abattoir ou de l'aire d'abattage en tenant lieu.

Section III. — Taxes.

ART. 13. — Des arrêtés municipaux pris en application de la loi n° 60.016 du 16 janvier 1960 modifiée par la loi n° 63.017 du 1^{er} janvier 1963 fixeront le montant de la taxe qui sera perçue pour frais d'entretien et de surveillance dans les abattoirs publics et pour frais de visite dans les abattoirs privés autorisés, édifiés dans les communes urbaines et pilotes.

ART. 14. — Dans les autres agglomérations des taxes analogues pourront être établies en application de la loi n° 60.135 du 25 juillet 1960, article 46, par l'autorité municipale après délibération du conseil rural.

ART. 15. — Les personnes physiques et morales ainsi que les collectivités habilitées à abattre des animaux de boucherie, de charcuterie ou des volailles doivent tenir un « livre d'abattoir », sur lequel elles inscrivent jour par jour, dans l'ordre chronologique des opérations, sans blanc ni rature ou interligne, le nombre de bêtes abattues par espèces et le poids de viande nette en provenant. Les feuillets de ce livre sont notés à l'encre indélébile. Ce livre d'abattoir doit être présenté à l'agent inspecteur qui y appose son visa.

A la vue de ce livre, le représentant du Trésor perçoit une taxe par tête d'animal, dite « taxe de circulation de la viande ».

Section 4. — Inspection des animaux abattus.

ART. 16. — L'abattage de tout animal de boucherie en dehors d'un abattoir public ou de l'aire d'abattage en tenant lieu est

interdit dans le périmètre urbain des agglomérations possédant un établissement de ce genre.

— Toutefois, les éleveurs et les habitants qui élèvent du petit bétail pour leur consommation personnelle et familiale conservent la faculté d'abattre chez eux. Cet abattage est qualifié d'abattage familial, et la viande, les abats ou les issues en provenant, ne peuvent en aucun cas être l'objet d'un commerce ou d'échange.

— Sont seuls autorisés à abattre des animaux de boucherie dans leurs abattoirs privés, les particuliers ou sociétés traitant d'importantes quantités de viande sous réserve que la construction desdits abattoirs ait été autorisée par le ministre chargé de l'Élevage après avis du directeur de l'Élevage, des pêches maritimes et des industries animales, et que les projets d'installation, ainsi que les plans des locaux aient reçu l'approbation de ce service.

ART. 17. — Tout abattage effectué en vue de la consommation publique en dehors des abattoirs publics ou des abattoirs privés agréés par l'Administration doit faire l'objet d'une déclaration. La déclaration est faite au représentant de l'Administration et à l'agent du Service de l'élevage désigné à l'article 3 ci-dessus. Quel que soit le lieu d'abattage aucune partie de la viande, des abats ou issues ne peut être soustraite à l'inspection sanitaire.

ART. 18. — L'inspection sanitaire et de salubrité des viandes ne peut se faire que de jour ou dans des conditions d'éclairage artificiel fixées par les autorités chargées du contrôle de salubrité.

ART. 19. — La présentation des animaux abattus dans leur intégrité est obligatoire au moment de la visite d'inspection. Cette visite a lieu en présence du boucher, ou de son représentant, et avec leur assistance.

ART. 20. — Après inspection, les viandes reconnues propres à la consommation sont classées par qualités.

— Les qualités seront consignées, pour chaque espèce d'animaux dans une annexe au présent décret.

— A chaque qualité sera attribuée une couleur définie à l'annexe désignée ci-dessus.

ART. 21. — Sont interdites, l'exposition, la circulation, la vente et l'utilisation directe ou indirecte pour l'alimentation humaine des viandes ne portant pas l'estampille du Service de l'inspection sanitaire des viandes.

Section V. — Viandes présentées sous emballage.

ART. 22. — Les viandes présentées sous cellophane ou sous tout autre emballage similaire, ne peuvent comprendre, que des morceaux de premier choix, débarrassés des tendons, aponeuroses, gros vaisseaux, etc. Ces morceaux sont qualifiés de « viande parée ».

Ces morceaux de « viande parée » ainsi présentés ne doivent avoir subi aucun traitement (hachage, passage à l'attendrisseur ou à la steak-machine) susceptible de léser les fibres musculaires dans leur structure anatomique.

ART. 23. — Les viandes présentées sous emballage, reconnues propres à la consommation, mais ne répondant pas aux conditions exigées par l'article précédent, seront saisies et livrées à un établissement d'utilité publique (hôpital, école, prison, etc.).

ART. 24. — Les importateurs de viande ainsi présentée, et de tous autres produits animaux sont tenus de déclarer au service chargé de l'inspection sanitaire et de salubrité, tout arrivage dans les vingt-quatre heures qui précèdent l'arrivée, ou en cas de force majeure immédiatement après l'arrivée.

En cas de besoin, l'agent inspecteur pourra demander soit à l'importateur soit au transporteur, communication de tout document : lettre de transport ou de voiture, répépissé des douanes, factures, etc. justifiant l'origine, la destination et les quantités des produits animaux importés.

Section VI. — Inspection des viandes foraines.

ART. 25. — Les viandes destinées à être réfrigérées, congelées ou transportées fraîches, hors du périmètre normalement et directement desservi par l'abattoir sont soumises aux mêmes règles d'inspection que les viandes fraîches désignées à l'article 19 ci-dessus.

ART. 26. — Les viandes destinées à être transportées sont en outre estampillées avant leur sortie de l'abattoir, en plus du cachet de l'inspection sanitaire et de salubrité, au moyen d'un cachet spécial portant les marques suivantes :

— Nom du centre d'abattage, exportation, date de l'abattage, ex. : Nouakchott, export, 15-6-65.

— Ce cachet spécial est apposé une seule fois sur chacun des quartiers de la carcasse.

ART. 27. — Les transporteurs et propriétaires de viandes des espèces bovine, ovine et caprine, fraîches ou conservées par un procédé frigorifique, doivent présenter des animaux complets, soit entiers soit découpés par moitiés ou par quartiers suivant les usages de la boucherie. La présentation d'une partie de ces quartiers est autorisée à condition de constituer un lot homogène d'arrières ou d'avants.

ART. 28. — Les viandes fraîches, réfrigérées ou congelées d'animaux de boucherie ne peuvent être transportées que si elles sont accompagnées d'un certificat d'inspection sanitaire délivré par le Service de l'élevage, des pêches maritimes et des industries animales attestant :

1° que ces marchandises proviennent en totalité d'animaux reconnus sains et exempts de toute maladie au moment de l'abattage ;

2° qu'elles ne contiennent aucune substance antiseptique ;

3° qu'elles ont été préparées dans des conditions répondant à toutes les exigences de l'hygiène alimentaire.

ART. 29. — Le certificat prévu à l'article précédent du présent règlement doit contenir toutes les conditions nécessaires à l'identification des produits et s'appliquer sans aucun doute possible aux viandes préparées.

Il reproduit notamment les noms de l'expéditeur et du destinataire ainsi que les marques apposées sur les emballages. Une copie est remise par l'expéditeur au transporteur.

ART. 30. — Sont soumis à l'examen de salubrité au moment de leur arrivée au lieu de consommation, les viandes et abats de toute nature transportés, frais, réfrigérés ou congelés. L'inspection ne peut s'opérer que de jour ou dans des conditions d'éclairage artificiel fixées par les autorités chargées du contrôle de salubrité. Les dispositions de l'article 24 du présent règlement sont applicables.

ART. 31. — Les viandes ou abats transportés reconnus propres à la consommation, doivent être mis en consommation immédiate ou entreposés dans un frigorifique aussitôt après l'inspection de salubrité à l'arrivée.

ART. 32. — Les exploitants d'entrepôts frigorifiques ou de chambres froides destinées à la conservation de produits animaux sont tenus d'installer à l'intérieur des chambres isolées un thermomètre enregistreur poinçonné par l'Etat et plombé,

lorsque les produits conservés sont destinés à la consommation publique.

ART. 33. — Les viandes foraines estampillées reconnues propres à la consommation, mais non conformes au présent règlement, sont consignées en frigorifique à la disposition et aux frais de l'expéditeur.

ART. 34. — Les viandes foraines non estampillées, si elles sont reconnues propres à la consommation seront saisies au compte de l'expéditeur et distribuées au profit des collectivités d'intérêt public.

TITRE III. — MESURES RÉPRESSIVES. DÉNATURATION.

ART. 35. — Les viandes, abats ou issues malades, altérés, insuffisants, répugnants, empoisonnés ou toxiques ne peuvent être vendus et livrés à la consommation et sont saisis, dénaturés, détruits ou enfouis.

ART. 36. — Les viandes et abats impropres à la consommation et dépourvus de qualités substantielles suffisantes sont tailladés ou dénaturés en présence de l'agent du Service désigné à l'article 3 ci-dessus, chargé de l'inspection, avant d'être enfouis ou détruits, le tout aux frais de leurs propriétaires.

ART. 37. — Il est interdit de détenir, de détenir en tous lieux, de vendre, de mettre en vente, les viandes, abats ou issues et d'une manière générale toute denrée alimentaire d'origine animale, saisis ou dénaturés par le Service d'inspection sanitaire et de salubrité.

TITRE IV. — INSPECTION DES VOLAILLES ET LAPINS DOMESTIQUES.

ART. 38. — L'abattage familial des volailles et des lapins domestiques est autorisé en dehors des établissements d'abattage.

ART. 39. — L'abattage des volailles et des lapins destinés à entrer dans un circuit commercial n'est autorisé que dans un établissement placé sous la surveillance sanitaire du Service de l'élevage, des pêches maritimes et des industries animales.

ART. 40. — Le contrôle sanitaire s'exerce pendant toute la durée du circuit commercial de l'abattage à l'étal du détaillant. Les mesures prévues à l'article 24 du présent règlement sont applicables.

ART. 41. — Sont exclus de la consommation et saisis pour être dénaturés et enfouis les animaux fournissant une viande insalubre ou dépourvue de qualités substantielles.

TITRE V. — INSPECTION DU GIBIER.

ART. 42. — La commercialisation, l'échange, le transport, la vente ou la détention de gibier sont interdits jusqu'au 1^{er} novembre 1968.

TITRE VI. — INSPECTION DES POISSONS, CRUSTACÉS MOLLUSQUES ET AUTRES ANIMAUX AQUATIQUES OU SEMI AQUATIQUES.

ART. 43. — Sont soumis au contrôle sanitaire et de salubrité à tous les stades de la commercialisation, non seulement les poissons proprement dits, mais encore tous les produits de la mer et d'eau douce.

ART. 44. — Tout lot ou partie de lot, de poissons crustacés, mollusques ou autres animaux aquatiques ou semi aquatiques reconnus impropres à la consommation sera saisi, dénaturé, détruit ou enfoui.

ART. 45. — Aucun colis de coquillages importés ne peut être mis en vente s'il n'est muni de ses étiquettes de salubrité délivrées par l'Office scientifique et technique des pêches maritimes, oblitérés à la date du départ du lieu d'expédition.

Seront saisis et détruits les produits avariés, corrompus ou reconnus impropres à la consommation. Il en est de même du contenu des colis démunis d'étiquette de salubrité et des colis invendus trois jours après leur entrée dans le pays.

ART. 46. — Les importateurs des produits énumérés au titre ci-dessus à savoir, poissons, crustacés, mollusques et autres animaux aquatiques ou semi aquatiques sont tenus de faire déclaration d'arrivage dans les vingt-quatre heures qui précèdent leur entrée dans le pays, au service d'inspection, ou en cas de force majeure immédiatement après leur arrivée. Les mesures prévues à l'article 24 du présent règlement sont applicables.

TITRE VII. — INSPECTION DES LAITS ET PRODUITS DÉRIVÉS.

ART. 47. — Sont soumis au contrôle sanitaire et de salubrité, les laits mis en vente provenant des espèces bovine, ovine, caprine ou cameline.

Sauf pour le lait de vache, la vente du lait doit se faire sous l'appellation « lait de... » suivie du nom de l'espèce, ex. : lait de chèvre.

ART. 48. — Sont interdites la détention en vue de la vente, la mise en vente, et la vente de lait impropre ou provenant d'animaux malades ou qui peut être considéré comme impropre à la consommation en raison de souillures ou de germes pathogènes qu'il renferme.

ART. 49. — Est interdite la mise en vente de lait de quelque espèce que ce soit, additionné d'eau ou d'un quelconque antiseptique.

La vente des laits d'importation dits concentrés, concentrés sucrés, pasteurisés, stérilisés ou en poudre est autorisée à la condition expresse qu'ils satisfassent aux normes du contrôle sanitaire et de salubrité du pays exportateur.

ART. 50. — Seront saisis, dénaturés et détruits tous laits jugés insalubres ou dangereux pour la consommation humaine.

TITRE VIII. — INSPECTION DES ŒUFS FRAIS OU CONSERVÉS.

ART. 51. — Les œufs provenant d'un autre oiseau que les poules ne peuvent être mis en vente que si sur l'étiquette, le mot « œuf » est suivi du nom de l'oiseau dont il provient.

ART. 52. — Sont considérés comme frais les œufs qui n'ont pas été soumis à un procédé de conservation et qui ont été pondus depuis moins de trois jours.

ART. 53. — Les œufs conservés doivent porter sur la coquille la mention suivant le cas « stabilisé ou conservé » ainsi que la date de la préparation qu'ils ont subie.

ART. 54. — Ne peuvent être vendus sous la qualification « œuf du jour » que les œufs pondus depuis moins de vingt-quatre heures.

ART. 55. — Lors de l'inspection sanitaire et de salubrité sont saisis et détruits comme impropres à la consommation quelle que soit l'espèce d'oiseaux dont ils proviennent, tous les œufs insalubres. Il est interdit de mettre en vente ou de vendre de tels œufs.

TITRE IX. — PÉNALITÉS.

ART. 56. — Sous réserve des peines plus fortes édictées par les textes en vigueur, les contraventions au présent décret seront

punies d'une amende de 2 000 à 24 000 francs et d'un emprisonnement de un à dix jours ou de l'une de ces deux peines seulement.

ART. 57. — Sont habilités à constater par procès-verbal, directement ou sur plainte de l'agent du Service de l'inspection sanitaire ou de l'inspection des Finances, les infractions au présent décret :

- les commandants de cercle, chefs de subdivision ou agents spéciaux ;
- les officiers de police judiciaire, les gendarmes et les agents de police urbaine là où il en existe ;
- les inspecteurs financiers et les agents des Douanes ;
- tout agent dûment désigné par le ministre du Développement et assermenté.

ART. 58. — Toutes les dispositions contraires au présent décret sont et demeurent abrogées et notamment l'arrêté général 2727-SE du 1^{er} août 1941.

ART. 59. — Le ministre du Développement est chargé de l'exécution du présent décret.

Ministère de la Construction, des Travaux publics et des Transports :

ACTES DIVERS :

ARRETE n° 10.706 du 17 décembre 1965 portant intégration d'un contremaître.

ARTICLE PREMIER. — En application de l'article 23 du décret n° 62.033 du 17 janvier 1962, M. M'Bodj Amadou Lamine, ouvrier des Travaux publics de troisième échelon, en service au ministère de l'Éducation, titulaire d'un diplôme de mécanique auto, délivré par la Chambre de métiers de Loire-Atlantique, est intégré dans le cadre des Travaux publics, de la Topographie, des Mines et des Techniques industrielles, au grade de contremaître de premier échelon (indice 370 pour compter du 1^{er} septembre 1965).

Ministère de l'Éducation et de la Culture :

ACTES DIVERS :

DECRET n° 65.148 du 8 octobre 1965 portant nomination de directeurs.

ARTICLE PREMIER. — M. Abdallahi ould Mouloud culd Daddah est nommé directeur de l'Enseignement.

ART. 2. — M. Seck Mame N'Diak est nommé directeur de l'organisation et des programmes scolaires.

ART. 3. — Le présent décret prendra effet le 1^{er} octobre 1965.

ARRETE n° 10.708 du 20 décembre 1965 acceptant la démission d'un instituteur adjoint.

ARTICLE PREMIER. — Est accordée pour compter du 30 septembre 1965 la démission de M. Idoumou ould Taleb, instituteur adjoint de premier échelon (indice 400) en service à El Koumba (par Tidjikja).

ART. 2. — L'intéressé ayant subi un stage payé à l'I.P.N., remboursera les frais d'études (art. 73 du statut général de la Fonction publique), soit : 28 000 F × 9 = 252.000 F.

ARRETE n° 10.716 du 23 décembre 1965 portant nomination d'un mouçaïd.

ARTICLE PREMIER. — Mohamed Abdellahi ould El Moctar, admissible au C.A.E.A., est pour compter du 5 janvier 1965 engagé en qualité de mouçaïd stagiaire, indice 300.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et publié au *Journal officiel*.

DECISION n° 12.456 du 23 décembre 1965 portant licenciement d'un moniteur contractuel.

ARTICLE PREMIER. — M. Diak Mohados, moniteur contractuel en service au Ksar I, est licencié à compter du 30 septembre 1965 pour abandon de poste.

ART. 2. — L'intéressé est redevable du préavis réglementaire qu'il n'a pas respecté.

Ministère de la Jeunesse, de l'Information et des Télécommunications.

ACTES REGLEMENTAIRES :

ARRETE n° 12.413 du 17 décembre 1965 portant création de bureaux de poste de plein exercice.

ARTICLE PREMIER. — Pour compter du 1^{er} janvier 1966 trois bureaux de plein exercice seront créés respectivement à Amourj (Cercle du Hodh oriental), Makta-Lahjar (Cercle du Brakna) et Ould Yandzé (Cercle du Guidimaka).

ART. 2. — Les bureaux d'Amourj, Makta-Lahjar et Ould Yandzé seront classés recettes de sixième classe.

ART. 3. — Les bureaux d'Amourj, Makta-Lahjar et Ould Yandzé seront ouverts au public tous les jours (sauf samedi après-midi) de 8 heures à 12 h 30 et de 14 h 30 à 18 heures.

ART. 4. — Les bureaux d'Amourj, Makta-Lahjar et Ould Yandzé participeront aux opérations suivantes : V, CU, MTU, CH3, TI, F, CRB, CE.

ACTES DIVERS :

ARRETE n° 10.736 du 30 décembre 1965 portant redressement de la situation administrative d'un contrôleur des Postes et Télécommunications.

ARTICLE PREMIER. — La carrière de M. Dia Seydou, contrôleur des Postes et Télécommunications est reconstituée ainsi qu'il suit :

1° Passe au 7^e échelon du grade de contrôleur de 2^e classe (indice 690) pour compter du 1^{er} février 1964.

2° Promu contrôleur de 1^{re} classe, 1^{er} échelon (indice 720) pour compter du 1^{er} février 1965.

ART. 2. — Le présent arrêté prendra effet, du point de vue solde pour compter du 1^{er} juillet 1965.

Ministère de la Santé, du Travail et des Affaires sociales :**ACTES REGLEMENTAIRES :**

DECRET n° 65.143 du 22 septembre 1965 portant désignation de la Commission technique de contrôle de la Caisse nationale de prévoyance sociale.

ARTICLE PREMIER. — La Commission technique chargée de la vérification permanente des activités de la Caisse nationale de prévoyance sociale est composée comme suit :

- *Président* : M. l'Inspecteur des Finances ;
- *Membres* : M. le Trésorier général, M. le Conseiller technique du ministre du Travail.

ART. 2. — Le ministre de la Santé, du Travail et des Affaires sociales, et le ministre des Finances et de la Fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

ACTES DIVERS :

ARRETE n° 10.729 du 27 décembre 1965 portant nomination des assesseurs des tribunaux du Travail.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés assesseurs travailleurs auprès des tribunaux du Travail, les personnalités dont les noms suivent :

Section de Nouakchott :

Titulaires : MM. Yaya ould Segal, chauffeur minist. Coopération ; Tadjidine Mohamed Lamine, Safelec.

Suppléants : MM. Kane Souleymane, secrétaire Parti du peuple ; Fall Abderrahmane, chef bureau commerce extérieur.

Section de Port-Etienne :

Titulaires : MM. Brahim ould Haïmouda, Miferma ; Barikala ould Bèye, Sofra T.P.

Suppléants : MM. Mohamed ould R'Guiby, P.T.T. Port-Etienne ; Etmane ould Mohamed Chene, Sofra T.P.

Section d'Atar :

Titulaires : MM. Mohamed Lamine ould M'Barek, employé au cercle ; Ely ould M'Khailique.

Suppléants : MM. Lamine ould Bairouk, O.N.T.P. Atar ; Mohamed Saleh ould Bardas, cours complémentaire, Atar.

Section de Zouérate :

Titulaires : MM. Néma ould Kabachi, Miferma ; Khattar ould Ahmed Saka, Miferma.

Suppléants : MM. Cheikha ould Baïdya, Miferma ; Mohamed Salem ould Béchar, Miferma.

ART. 2. — Sont nommés assesseurs employeurs auprès des tribunaux du Travail, les personnalités dont les noms suivent :

Section de Nouakchott :

Titulaires : MM. Esquilat, Ets. Comaur ; Armstrong, Buhan et Teisseire ; Chabrand, S.C.T.T. ; Cheikna ould Mohamed Laghdaf, Socim.

Suppléants : MM. Sauzay, Saditex ; Carlier, S.I.E.M.J. ; Bachir ould Bazeid, E.G.M. ; Béquet, Safelec.

Section de Port-Etienne :

Titulaires : MM. Lejeune, S.I.G.P. ; Lefebvre, Samma ; Valton, Miferma ; Xavier, Sofra T.P.

Suppléants : MM. Venancie, Peyrissac ; Compagnet Raymond, Lacombe ; Laude, Miferma ; Richard, Pétroles B.P.

Section d'Atar :

Carence de candidatures.

Section de Zouérate :

Titulaires : MM. Bonzon, Chauffour-Dumez ; Chiffolleau, Miferma ; Gilbert, Miferma ; Richomme, Chauffour-Dumez.

Suppléants : MM. Bortolozzi, Chauffour-Dumez ; Le Lous, Chauffour-Dumez ; Siame, Miferma ; Vercoutter, Miferma.

ART. 3. — Les présidents des tribunaux du Travail sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

IMPRIMERIE BIÈRE
18, RUE DU PEUGUE
BORDEAUX
FRANCE

6247 - N° imprimeur 1163
Dépôt légal : 1^{er} trim. 1966